



**SUPREME COURT
OF CANADA**

**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

The Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

April 3, 2009

403 - 462

Le 3 avril 2009

© Supreme Court of Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	403 - 405	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	406	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	407 - 423	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	424 - 431	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	432	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	433	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	434	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	435	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	436 - 445	Sommaires des arrêts récents
Agenda	446	Calendrier
Summaries of the cases	447 - 462	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Peter Dobreff

Peter Dobreff

v. (33034)

Paul Davenport et al. (Ont.)

M. Paul Morrissey

Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler LLP

FILING DATE: 18.02.2009

Donald David Spratt

Ryan D.W. Dalziel

Bull, Housser & Tupper LLP

v. (33037)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Roger F. Cutler

A.G. of British Columbia

FILING DATE: 19.02.2009

V.I. Fabrikant

V.I. Fabrikant

v. (33048)

Attorney General of Canada et al. (Que.)

Éric Lafrenière

A.G. of Canada

FILING DATE: 23.02.2009

Robin Slater

Robin Slater

v. (33055)

Attorney General of Canada (F.C.)

Patricia Harewood

A.G. of Canada

FILING DATE: 23.02.2009

Truong Minh Phuc

Truong Minh Phuc

c. (33057)

Ordre des dentistes du Québec et autre (Qc)

Priscille Pelletier

Bélanger Longtin

DATE DE PRODUCTION : 06.03.2009

Said El-Ashram

Said El-Ashram

v. (33063)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Brian McNeely

A.G. of Ontario

FILING DATE: 12.03.2009

Robert Park et al.

D. Barry Kirkham, Q.C.

Owen Bird Law Corporation

v. (33064)

FinancialCAD Corporation et al. (B.C.)

Joseph McArthur

Blake, Cassels & Graydon LLP

FILING DATE: 12.03.2009

SHS Optical Ltd. et al.

Louis A. Frapporti

Gowling Lafleur Henderson LLP

v. (33069)

College of Optometrists of Ontario (Ont.)

Roy E. Stephenson

Lerners LLP

FILING DATE: 13.03.2009

Stephen Joël Goldman
Stephen Joël Goldman

c. (33072)

Comité des requêtes du Barreau du Québec et autres (Qc)

Mireille Brosseau
Mercier, Leduc

DATE DE PRODUCTION : 13.03.2009

Catherine Cochrane
Clayton C. Ruby
Ruby & Shiller

v. (33067)

Her Majesty the Queen in Right of Ontario, as represented by the Attorney General of Ontario (Ont.)

Robert Earl Charney
A.G. of Ontario

FILING DATE: 16.03.2009

Stephen Norman Mullins
Norman D. Mullins, Q.C.

v. (33070)

John Mark Levy et al. (B.C.)
David W. Pilley
Harper Grey LLP

FILING DATE: 16.03.2009

Hratch Sahaguian
Hratch Sahaguian

v. (33077)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Antoine Lippe
A.G. of Canada

FILING DATE: 18.03.2009

Anthony Daoulov
Anthony Daoulov

c. (33081)

Procureur général du Canada et autre (C.F.)

Jacques Savary
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 18.03.2009

József Németh et autre
Marie-Hélène Giroux
Monterosso Giroux

c. (33016)

Ministre de la Justice du Canada (Qc)

Christian Jarry
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 19.03.2009

Regent Nolet et al.
Mark Brayford, Q.C.
Brayford Shapiro Law Office

v. (33032)

Her Majesty the Queen (Sask.)
Douglas G. Curliss
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 19.03.2009

Georgina Jefic
Georgina Jefic

v. (33078)

Zeljko Jefic (Man.)
Zeljko Jefic

FILING DATE: 19.03.2009

Christine Ren et al.

James Stribopoulos
Osgoode Hall Law School of York
University

v. (33076)

Royal Bank of Canada (Ont.)

Brian H. Greenspan
Greenspan Humphrey Lavine

FILING DATE: 20.03.2009

Scotch Whisky Association

Martin W. Mason
Gowling Lafleur Henderson LLP

v. (33079)

Glenora Distillers International Ltd. (F.C.)

David A. Copp

FILING DATE: 23.03.2009

MARCH 30, 2009 / LE 30 MARS 2009

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein**

1. *J.Z.S. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32942)
2. *Curtis Conrad Bear v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (33040)
3. *Alan McMillan et al. v. Canada Mortgage and Housing Corporation* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33017)

**CORAM: Binnie, Fish and Charron JJ.
Les juges Binnie, Fish et Charron**

4. *Gerard Knight v. Her Majesty the Queen* (N.L.) (Criminal) (By Leave) (33001)
5. *Peter V. Hartmann v. Julie Evelyn Amourgis et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33035)
6. *Mary Noreen Fus v. Public Guardian and Trustee of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32898)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell**

7. *Glen Anthony Soikie v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32957)
 8. *Société Radio-Canada c. Sa Majesté la Reine et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32987)
 9. *Spike Marks Inc. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32023)
 10. *Satinder Paul Singh Dhillon v. Corey Pannu also known as Chamkaur Singh Pannu et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33003)
-

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

APRIL 2, 2009 / LE 2 AVRIL 2009

32908 **Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada v. Native Child and Family Services of Toronto** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-583-07, 2008 FCA 338, dated October 31, 2008, is granted with costs to the applicant in any event of the cause. The appeal should be heard with NIL/TU, O Child and Family Services Society v. B.C. Government and Service Employees' Union (32862).

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-583-07, 2008 CAF 338, daté du 31 octobre 2008, est accordée avec dépens en faveur du demandeur quelle que soit l'issue de l'appel. Cet appel sera entendu avec NIL/TU, O Child and Family Services Society c. B.C. Government and Service Employees' Union (32862).

CASE SUMMARY

Constitutional law - Division of powers - Labour relations - Jurisdiction - Whether Native Child and Family Services of Toronto is subject to provincial regulation - Native Child and Family Services carrying out matters within provincial jurisdiction - Whether the services Native Child and Family Services provides are sufficiently connected to "Indianness" to bring them within federal jurisdiction under s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*.

Native Child and Family Services of Toronto is a children's aid society under the *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c. 11. Along with several other children's aid societies, it provides child protection and family support services to members of Toronto's aboriginal community. It strives to take aboriginal culture, values and family models into account in its programs and operations. The majority of its clientele, directors and employees have been aboriginal, but that is not mandated. There is no formal band involvement in NCFS's governance, but it claims to be "under the direct control and management of the native community". The federal government has no history of regulation or governance of NCFS, and it is not the subject of any intergovernmental agreement.

In 2007, the Communications, Energy and Paperworkers Union (the "CEPU") filed an application to be certified as the bargaining agent for NCFS's employees. The Board found that the services provided by NCFS are related to and at the core of "Indianness" and form an integrated part of the federal jurisdiction over Indians and lands reserved for Indians, as set out in s. 91(24) of the *Constitution*. Accordingly, its labour relations were within federal jurisdiction. NCFS sought judicial review of the Board's decision. The Federal Court of Appeal found that NCFS's labour relations were within provincial jurisdiction under s. 91(13). It granted the application for judicial review and set aside the Board's order.

November 23, 2007 Canada Industrial Relations Board Neutral citation: N/A	Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada certified as bargaining agent for Native Child and Family Services of Toronto's employees
---	---

October 31, 2008 Federal Court of Appeal (Décary, Sexton and Sharlow JJ.A.) Neutral citation: 2008 FCA 338	Application for judicial review granted; Board's decision set aside
---	---

December 16, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Relations du travail - Compétence - Native Child and Family Services of Toronto relève-t-elle de la réglementation provinciale? - Native Child and Family Services exerce des activités qui relèvent de la compétence provinciale - Les services que fournit Native Child and Family Services sont-ils suffisamment

liés à l' « indianité » ou à la « quiddité indienne » pour qu'ils relèvent de la compétence fédérale aux termes du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Native Child and Family Services of Toronto est une société d'aide à l'enfance mise sur pied en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, ch. 11. Avec plusieurs autres sociétés d'aide à l'enfance, elle offre des services de protection à l'enfance et de soutien à la famille aux membres de la communauté autochtone de Toronto. Elle s'efforce de tenir compte de la culture, des valeurs et des modèles familiaux autochtones dans ses programmes et activités. Sa clientèle, ses administrateurs et ses employés sont pour la plupart des autochtones, mais ceci n'est pas prescrit. Aucune bande indienne ne prend formellement part à l'administration de la société, mais celle-ci affirme être [TRADUCTION] « sous le contrôle et la gestion immédiates de la communauté autochtone ». Le gouvernement fédéral n'a jamais réglementé ou régi la société et celle-ci ne fait l'objet d'aucun accord intergouvernemental.

En 2007, le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (le « SCCÉP ») a déposé une demande d'accréditation comme agent négociateur des employés de la société. Le Conseil a conclu que les services fournis par la société étaient liés et touchaient à l'essentiel de l' « indianité », et faisaient partie intégrante de la compétence sur les Indiens et les terres réservées aux Indiens aux termes du par. 91(24) de la *Constitution*. En conséquence, ses relations du travail relevaient de la compétence fédérale. La société a demandé le contrôle judiciaire de la décision du Conseil. La Cour d'appel fédérale a conclu que les relations du travail de la société relevaient de la compétence provinciale aux termes du par. 91(13). Elle a accueilli la demande de contrôle judiciaire et annulé l'ordonnance du Conseil.

23 novembre 2007
Conseil canadien des relations industrielles
Référence neutre : s.o.

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier est accrédité comme agent négociateur des employés de Native Child and Family Services of Toronto

31 octobre 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sexton et Sharlow)
Référence neutre : 2008 FCA 338

Demande de contrôle judiciaire accueillie; la décision du Conseil est annulée

16 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32916 **E.F.A. Merchant, Q.C. and Merchant Law Group v. Law Society of Saskatchewan AND BETWEEN Michael Hunter v. Law Society of Saskatchewan** (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1352, 2008 SKCA 128, dated October 9, 2008, are dismissed with costs.

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1352, 2008 SKCA 128, daté du 9 octobre 2008, sont rejetées avec dépens.

CASE SUMMARY

Law of professions - Barristers and solicitors - Privileged documents - Solicitor-client privilege - Legislation - Interpretation - Law Society seeking ability to search and seize privileged documents in course of investigating complaint against lawyer - Client not waiving privilege because complainant adverse in interest to client - Is the order granted by the Saskatchewan Court of Appeal an unjustifiable encroachment upon the fundamental principle of solicitor-client privilege? - Should the courts be permitting infringement of solicitor-client privilege when the enabling statute fails to provide adequate protections to maintain such privilege and confidentiality? - Proper application of absolutely necessary test in *Descôteaux v. Mierzewski*, [1982] 1 S.C.R. 860.

The Applicant Hunter is a client of the Applicants Merchant and Merchant Law Group. In the course of litigation between Hunter and W, W obtained an interim order requiring Hunter to pay child support for their three children. W also obtained a court order binding both Hunter and Merchant Law Group to pay the first \$50,000 of an outstanding residential school claim by Hunter, into court. Before Merchant Law Group successfully appealed the order as against itself, W heard that Hunter had received monies from the residential settlement. She brought contempt of court proceedings and filed a complaint with the Respondent Law Society against Merchant and Merchant Law Group. After failing to obtain the information it wanted in the course of its investigations, the Law Society applied for an order pursuant to s. 63(3) of *The Legal Professions Act, 1990*, S.S. 1990, c. L-10.1 to authorize an auditor/inspector for the Law Society to enter the office of Merchant Law Group to search, seize and take possession of various records.

August 10, 2006
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Hunter J.)
Neutral citation: 2006 SKQB 369

Application by Law Society for order authorizing an auditor to have access to Applicants' offices to search and seize account and billing records, dismissed

October 9, 2008
Court of Appeal for Saskatchewan
(Klebus C.J.S. and Richards and Wilkinson JJ.A.)
Neutral citation: 2008 SKCA 128

Appeal allowed

December 5, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by E.F.A. Merchant and Merchant Law Group

December 5, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Michael Hunter

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions - Avocats et procureurs - Documents privilégiés - Secret professionnel de l'avocat - Législation - Interprétation - Le barreau demande l'autorisation de perquisitionner et de saisir des documents privilégiés dans le cadre d'une plainte contre un avocat - Le client ne renonce pas au privilège parce que la plaignante a des intérêts opposés aux siens - L'ordonnance rendue par la Cour d'appel de la Saskatchewan porte-t-elle indûment atteinte au principe fondamental du secret professionnel de l'avocat? - Les tribunaux devraient-ils permettre les atteintes au secret professionnel de l'avocat lorsque la loi habilitante ne protège pas adéquatement ce privilège et la confidentialité? - Application du critère de la nécessité énoncé dans l'arrêt *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860.

Le demandeur M. Hunter est un client des demandeurs Merchant et Merchant Law Group. Dans le cadre d'un litige entre M. Hunter et M^{me} W, M^{me} W a obtenu une ordonnance provisoire obligeant M. Hunter à payer une pension alimentaire pour leurs trois enfants. Madame W a également obtenu une ordonnance judiciaire obligeant M. Hunter et Merchant Law Group à consigner au tribunal la première tranche de 50 000 \$ de la revendication en cours de M. Hunter relativement à un pensionnat. Avant que Merchant Law Group interjette appel avec succès de l'ordonnance dont il était l'objet, M^{me} W a entendu dire que M. Hunter avait reçu des sommes d'argent du règlement relatif au pensionnat. Elle a introduit une instance en outrage au tribunal et a déposé une plainte auprès du barreau intimé contre Merchant et Merchant Law Group. N'ayant pas pu obtenir les renseignements qu'il voulait dans le cadre de ses enquêtes, le barreau a demandé une ordonnance en application du par. 63(3) de *The Legal Professions Act, 1990*, S.S. 1990, ch. L-10.1 pour autoriser un vérificateur/inspecteur du barreau à pénétrer dans le bureau de Merchant Law Group pour perquisitionner et saisir divers documents.

10 août 2006
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Hunter)
Référence neutre : 2006 SKQB 369

Demande du barreau en vue d'obtenir une ordonnance autorisant un vérificateur à avoir accès aux bureaux des demandeurs pour perquisitionner et saisir des dossiers de compte et de facturation, rejetée

9 octobre 2008
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juge en chef Klebuc, juges Richards et Wilkinson)
Référence neutre : 2008 SKCA 128

Appel accueilli

5 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par E.F.A.
Merchant et Merchant Law Group

5 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par Michael
Hunter

32890 **Her Majesty the Queen v. S.G.T.** (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1256, 2008 SKCA 119, dated September 18, 2008, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1256, 2008 SKCA 119, daté du 18 septembre 2008, est accordée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Evidence - Admissibility - Confessions - Accused convicted of sexually assaulting his adopted daughter - Accused sending email apology to ex-wife after being charged with the offences - Accused's lawyer raising no objection to admission of email into evidence at trial - Whether Court of Appeal erred in holding that the trial judge was required by law to disregard the position of counsel and direct that a *voir dire* be held to determine the admissibility of relevant evidence.

The accused was charged with sexually assaulting his adopted daughter when she was between the ages of 11 and 14. The accused married the girl's mother in 1997 when the girl was six and later that year, their son was born. The accused adopted the daughter shortly before the couple separated in 2000. Although the separation was an acrimonious one, the accused and his wife agreed to joint custody and that the accused would have the children two days a week plus alternate weekends. This custodial arrangement continued until the spring of 2003, when the girl told her mother that she was uncomfortable staying at the accused's residence. After questioning by her mother, the girl revealed that the accused had touched her private parts on three occasions. Approximately a year later, she also told her guidance counsellor at school, who reported the matter to the police. During the ensuing interrogation by police officers, the accused was assured that his alleged offence was "not a big deal" and that if he just apologized the matter might not proceed. He expressed concern that he might lose his son and his job but was assured that this would not happen. He then wrote out his apology. Approximately four weeks later, he was charged with sexual assault. Five days after that, he sent an email to his ex-wife in which he expressed his concern about being able to travel with his son and about losing his job. He also made an apology for an unexplained reason in connection with the daughter. At trial, the judge concluded in a *voir dire* that the apology obtained by the police was inadmissible, finding that it had been induced or coerced by police. The Crown asked to enter the email into evidence and defence counsel indicated that he had no objection. Both the accused and his daughter testified. The accused denied that he touched the complainant inappropriately. The trial judge considered the email crucial in determining the accused's lack of credibility and in corroborating the daughter's story.

May 17, 2006
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Scheibel J.)

Accused found guilty of sexually assaulting
his daughter

September 18, 2008
Court of Appeal for Saskatchewan
(Jackson, Smith and Wilkinson JJ.A.)

Appeal allowed, conviction quashed; new trial ordered

November 17, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Confessions - L'accusé a été déclaré coupable d'avoir agressé sexuellement sa fille adoptive - L'accusé a envoyé un courriel d'excuses à son ex-épouse après avoir été accusé des infractions - L'avocat de l'accusé n'a soulevé aucune objection à l'admission en preuve du courriel au procès - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le juge de première instance était tenu par la loi de faire abstraction de la position de l'avocat et d'ordonner la tenue d'un voir-dire pour déterminer l'admissibilité de la preuve pertinente?

L'accusé a été accusé d'avoir agressé sexuellement sa fille adoptive alors qu'elle était âgée de 11 à 14 ans. L'accusé avait épousé la mère de la fillette en 1997 alors que celle-ci était âgée de six ans et, plus tard cette année-là, leur fils est né. L'accusé a adopté la fillette peu de temps avant que le couple se sépare en 2000. Bien que la séparation ait été acrimonieuse, l'accusé et son épouse se sont entendus sur la garde partagée et sur le fait que l'accusé aurait les enfants deux jours par semaine et une fin de semaine sur deux. Cet arrangement relatif à la garde a continué jusqu'au printemps 2003, lorsque la fillette a dit à sa mère qu'elle se sentait mal à l'aise de rester chez l'accusé. Après que sa mère lui a posé des questions, la fillette a révélé que l'accusé lui avait touché les parties intimes à trois occasions. Environ un an plus tard, elle en a également parlé à sa conseillère d'élèves à l'école, qui a signalé l'affaire à la police. Pendant l'interrogatoire policier qui s'en est ensuivi, on a assuré à l'accusé que l'infraction n'était « pas si grave » et que s'il présentait ses excuses, l'affaire n'irait peut-être pas plus loin. L'accusé s'est dit inquiet de perdre son fils et son emploi, mais on lui a assuré que cela ne se produirait pas. Il a ensuite rédigé sa lettre d'excuses. Environ quatre semaines plus tard, il a été accusé d'agression sexuelle. Cinq jours plus tard, il a envoyé un courriel à son ex-épouse dans lequel il s'est dit inquiet de ne pas être capable de voyager avec son fils et de perdre son emploi. Il a également présenté ses excuses pour une raison inexplicquée en rapport avec la fille. Au procès, le juge a conclu pendant un voir-dire que les excuses obtenues par la police étaient inadmissibles, concluant que les policiers les avaient obtenues par incitation ou par la contrainte. Le ministère public a demandé que le courriel soit déposé en preuve et l'avocat de la défense a fait savoir qu'il ne s'y opposait pas. L'accusé et sa fille ont tous les deux témoigné. L'accusé a nié avoir touché la plaignante de façon inconvenante. Le juge de première instance a considéré que le courriel était un élément essentiel pour déterminer le manque de crédibilité de l'accusé et corroborer le récit de la fille.

17 mai 2006
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Scheibel)

Accusé reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement sa fille

18 septembre 2008
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Jackson, Smith et Wilkinson)

Appel accueilli, déclaration de culpabilité annulée; nouveau procès ordonné

17 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 22 avril 2002, Martin Brossard assassine sa conjointe, Liliane de Montigny, et leurs deux filles, avant de se suicider. Le père et les deux soeurs de Liliane de Montigny intentent alors un recours en dommages contre la succession de Martin Brossard dans lequel ils joignent un recours direct et un recours successoral. Le recours direct comporte des réclamations pour douleurs, souffrances et perte d'expectative de vie, ainsi que pour les frais funéraires et des dommages exemplaires. Le recours successoral comporte deux volets : l'un par lequel, en leurs qualités d'héritiers et de liquidateurs, ils réclament les dommages qu'auraient subis la succession de Liliane, et l'autre par lequel le père en fait autant pour les successions de ses deux petites-filles. La Cour supérieure accueille en partie l'action. La Cour d'appel accueille en partie le pourvoi.

Le 24 mars 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Trudel)
Référence neutre : 2006 QCCS 1677

Action en dommages-intérêts accueillie en partie

Le 26 août 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Bich et Côté)
Référence neutre : 2008 QCCA 1577

Pourvoi accueilli en partie

Le 23 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32881 **Ville de Montréal c. Administration portuaire de Montréal - et - Procureur général du Canada**
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La requête pour permission d'intervenir de la Fédération canadienne des municipalités est rejetée sans dépens sous réserve de son droit de demander l'autorisation d'intervenir dans l'appel. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-413-07, 2008 CAF 278, daté du 19 septembre 2008, est accordée sans dépens.

The motion for leave to intervene by Federation of Canadian Municipalities is dismissed without costs without prejudice to its right to apply for leave to intervene in the appeal. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-413-07, 2008 FCA 278, dated September 19, 2008, is granted without costs.

CASE SUMMARY

Crown law - Immunity from taxation - Legislation - Interpretation - Federal statute providing for payments in lieu of real property tax - Constitutional law - Subdelegation of parliamentary sovereignty - Administrative law - Discretionary power and non-discretionary power - Federal regulations governing real property tax payable by Crown corporations - Whether regulations made under statute providing for payments in lieu of real property tax give federal corporations discretion to change rate set by taxing authority, namely municipality in this case - Standard of review applicable to Crown corporation's decision in this regard - *Payments in Lieu of Taxes Act*, R.S.C. 1985, c. M-13, ss. 2, 2.1, 3, 4, 11 and 15 - *Payments in Lieu of Taxes Regulations*, SOR/97-103, ss. 2, 3, 7.

After absorbing other municipalities, the City of Montreal adopted a new uniform tax system in 2003. Its business tax was abolished. Its new variable-rate real property tax was increased for non-residential immovables. The Respondent federal corporations, to which the *Payments in Lieu of Taxes Act* and *Regulations* applied, refused to pay the increase. They adopted a lower rate similar to their former contribution. The Federal Court set aside that decision. The Federal Court of Appeal reversed the Federal Court's decision. (See also 32882)

July 5, 2007
Federal Court (Martineau J.)
Neutral citation: 2007 FC 701

Applicant's application for judicial review allowed; decision of MPA and another federal corporation to reduce their municipal real property tax equivalent rate declared invalid; decisions applying rate set by municipality ordered to be made

September 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Noël and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 278

Appeal allowed; judicial review order set aside

November 14, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la Couronne - Immunité fiscale - Législation - Interprétation - Loi fédérale prescrivant des paiements en remplacement de taxe foncière - Droit constitutionnel - Sous-délégation de la souveraineté parlementaire - Droit administratif - Pouvoir discrétionnaire et pouvoir lié - Règlement fédéral régissant la taxe foncière payable par les sociétés d'État - Le règlement adopté en vertu de la loi prescrivant les paiements en remplacement de taxe foncière confère-t-il aux sociétés fédérales la discrétion de modifier le taux fixé par une autorité taxatrice, en l'occurrence une municipalité? - Quelle norme de contrôle s'applique à la décision d'une société d'État à ce sujet? - *Loi sur les paiements en remplacement d'impôts*, L.R.C. 1985, ch. M-13, art. 2, 2.1, 3, 4, 11 et 15 - *Règlement sur les paiements versés par les sociétés d'État*, DORS/97-103, art. 2, 3, 7.

La Ville de Montréal, après l'absorption d'autres municipalités, adopte en 2003 un nouveau régime fiscal uniforme. Sa taxe d'affaires est abolie. Sa nouvelle taxe foncière, à taux variable, est augmentée dans le cas d'immeubles non résidentiels. Les sociétés fédérales intimées, qui sont visées par la loi et le règlement sur les paiements en remplacement d'impôt, refusent cette augmentation. Elles adoptent un taux moindre, semblable à leur ancienne contribution. La Cour fédérale annule cette décision. La Cour d'appel fédérale renverse la décision de la Cour fédérale. (Voir aussi 32882)

Le 5 juillet 2007
Cour fédérale (Le juge Martineau)
Référence neutre : 2007 CF 701

Demande de la demanderesse en contrôle judiciaire accueillie; déclaration de nullité de la décision de l'APM et d'une autre société fédérale de réduire leur taux d'équivalent de taxe foncière municipale; ordonnance de prise de décisions appliquant le taux fixé par la municipalité

Le 19 septembre 2008
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Noël et Trudel)
Référence neutre : 2008 CAF 278

Appel accueilli; ordonnance de contrôle judiciaire annulée

Le 14 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32882 **Ville de Montréal c. Société Radio-Canada - et Procureur général du Canada** (CF) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La requête pour permission d'intervenir de la Fédération canadienne des municipalités est rejetée sans dépens sous réserve de son droit de demander l'autorisation d'intervenir dans l'appel. La demande d'autorisation d'appel et la demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-427-07, 2008 CAF 278, daté du 19 septembre 2008, sont accordées sans dépens.

The motion for leave to intervene by Federation of Canadian Municipalities is dismissed without costs without prejudice to its right to apply for leave to intervene in the appeal. The application for leave to appeal and the conditional application for leave to cross-appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-427-07, 2008 FCA 278, dated September 19, 2008, are granted without costs.

CASE SUMMARY

Crown law - Immunity from taxation - Legislation - Interpretation - Federal statute providing for payments in lieu of real property tax - Constitutional law - Subdelegation of parliamentary sovereignty - Administrative law - Discretionary power and non-discretionary power - Federal regulations governing real property tax payable by Crown corporations - Whether regulations made under statute providing for payments in lieu of real property tax give federal corporations discretion to change rate set by taxing authority, namely municipality in this case - Standard of review applicable to Crown corporation's decision in this regard - *Payments in Lieu of Taxes Act*, R.S.C. 1985, c. M-13, ss. 2, 2.1, 3, 4, 11 and 15 - *Payments in Lieu of Taxes Regulations*, SOR/97-103, ss. 2, 3, 7.

After absorbing other municipalities, the City of Montreal adopted a new uniform tax system in 2003. Its business tax was abolished. Its new variable-rate real property tax was increased for non-residential immovables. The Respondent federal corporations, to which the *Payments in Lieu of Taxes Act* and *Regulations* applied, refused to pay the increase. They adopted a lower rate similar to their former contribution. The Federal Court set aside that decision. The Federal Court of Appeal reversed the Federal Court's decision. (See also 32881)

July 5, 2007
Federal Court (Martineau J.)
Neutral citation: 2007 FC 700

Applicant's application for judicial review allowed; decision of CBC and another federal corporation to reduce their municipal real property tax equivalent rate declared invalid; decisions applying rate set by municipality ordered to be made

September 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Noël and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 278

Appeal allowed; judicial review order set aside; new rate set based on other corporation's calculation method

November 14, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la Couronne - Immunité fiscale - Législation - Interprétation - Loi fédérale prescrivant des paiements en remplacement de taxe foncière - Droit constitutionnel - Sous-délégation de la souveraineté parlementaire - Droit administratif - Pouvoir discrétionnaire et pouvoir lié - Règlement fédéral régissant la taxe foncière payable par les sociétés d'État - Le règlement adopté en vertu de la loi prescrivant les paiements en remplacement de taxe foncière confère-t-il

aux sociétés fédérales la discrétion de modifier le taux fixé par une autorité taxatrice, en l'occurrence une municipalité? - Quelle norme de contrôle s'applique à la décision d'une société d'État à ce sujet? - *Loi sur les paiements en remplacement d'impôts*, L.R.C. 1985, ch. M-13, art. 2, 2.1, 3, 4, 11 et 15 - *Règlement sur les paiements versés par les sociétés d'État*, DORS/97-103, art. 2, 3, 7.

La Ville de Montréal, après l'absorption d'autres municipalités, adopte en 2003 un nouveau régime fiscal uniforme. Sa taxe d'affaires est abolie. Sa nouvelle taxe foncière, à taux variable, est augmentée dans le cas d'immeubles non résidentiels. Les sociétés fédérales intimées, qui sont visées par la loi et le règlement sur les paiements en remplacement d'impôt, refusent cette augmentation. Elles adoptent un taux moindre, semblable à leur ancienne contribution. La Cour fédérale annule cette décision. La Cour d'appel fédérale renverse la décision de la Cour fédérale. (Voir aussi 32881)

Le 5 juillet 2007
Cour fédérale (Le juge Martineau)
Référence neutre : 2007 CF 700

Demande de la demanderesse en contrôle judiciaire accueillie; déclaration de nullité de la décision de la SRC et d'une autre société fédérale de réduire leur taux d'équivalent de taxe foncière municipale; ordonnance de prise de décisions appliquant le taux fixé par la municipalité

Le 19 septembre 2008
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Noël et Trudel)
Référence neutre : 2008 CAF 278

Appel accueilli; ordonnance de contrôle judiciaire annulée; nouveau taux établi selon la méthode de calcul de l'autre société

Le 14 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32920 **Société Radio-Canada, Groupe TVA inc., La Presse, Itée et Fédération professionnelle des journalistes du Québec c. Procureur général du Québec, Procureur général du Canada, L'honorable François Rolland, ès qualités de juge en chef de la Cour supérieure du Québec et Barreau du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017220-062, 2008 QCCA 1910, daté du 10 octobre 2008, est accordée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017220-062, 2008 QCCA 1910, dated October 10, 2008, is granted without costs.

CASE SUMMARY

Canadian Charter - Freedom of expression and freedom of press - Presence of press in courthouses - Rules and directives adopted by Superior Court and Ministère de la Justice to circumscribe journalists' activities in courthouses and prohibit media from broadcasting official recordings of trials - Whether these measures infringe freedom of press - If so, whether infringement can be justified - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1 and 2(b) - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. c. C-12, ss. 3 and 9.1 - *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*, ss. 38.1 and 38.2 - *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division*, ss. 8.A and 8.B - *Directives du juge en chef de la Cour supérieure concernant la prise d'images et la tenue d'entrevues* - *Directive A-10 du ministère de la Justice sur le maintien de l'ordre et du décorum dans les palais de justice*.

Responding to excesses caused by crowds of journalists and the disclosure of official recordings, Quebec Superior Court judges adopted rules for the conduct of civil and criminal trials during a general meeting held in 2004. The rules provided

that cameras could be present and interviews conducted only in areas designated by the Chief Justice and also prohibited the media from broadcasting official recordings. The Chief Justice's directives designated authorized areas, reiterated the rules and added a more specific prohibition against pursuing people with cameras or microphones. Quebec's Ministère de la Justice adopted a directive to make the instructions on dealings between users and journalists applicable to all courthouses. All of these rules were contested in the Applicants' declaratory action.

October 20, 2006
Quebec Superior Court
(Lagacé J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 5274

Applicants' declaratory action dismissed

October 10, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J. and Nuss, Morissette, Doyon and Bich J.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1910

Appeal dismissed

December 8, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne - Liberté d'expression et de la presse - Présence de la presse dans les palais de justice - Règles et directives adoptées par la Cour supérieure et le ministère de la Justice afin de circonscrire l'activité journalistique dans les palais de justice ainsi que d'interdire la diffusion par les médias des enregistrements officiels des procès - Ces mesures portent-elles atteinte à la liberté de la presse? - Si oui, l'atteinte est-elle justifiable? - *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 1 et 2 b) - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 3 et 9.1 - *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, art. 38.1 et 38.2 - *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec (Chambre criminelle)*, art. 8A et 8B - *Directives du juge en chef de la Cour supérieure concernant la prise d'images et la tenue d'entrevues* - *Directive A-10 du ministère de la Justice sur le maintien de l'ordre et du décorum dans les palais de justice*.

À la suite de débordements causés par l'affluence des journalistes ainsi que de la divulgation d'enregistrements officiels, les juges de la Cour supérieure du Québec adoptent, lors d'une assemblée générale tenue en 2004, des règles applicables à la tenue des procès civils et criminels. La présence des caméras et la tenue d'entrevues deviennent limitées à des lieux désignés par le juge en chef tandis que la diffusion, par les médias, des enregistrements officiels est interdite. Les directives du juge en chef désignent des aires autorisées, reprennent les règles et y ajoutent l'interdiction plus spécifique de pourchasser des personnes avec des caméras ou des microphones. Le ministère de la Justice du Québec adopte une directive pour rendre applicables à l'ensemble des palais de justice les consignes relatives aux rapports entre les usagers et les journalistes dans ces lieux. Toutes ces règles sont contestées par l'action déclaratoire des demanderessees.

Le 20 octobre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lagacé)
Référence neutre : 2006 QCCS 5274

Rejet de l'action déclaratoire des demanderessees

Le 10 octobre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert et les juges Nuss, Morissette,
Doyon et Bich)
Référence neutre : 2008 QCCA 1910

Rejet de l'appel

Le 8 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

32931 **Farès Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc. et André Arthur** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016705-063, 2008 QCCA 1938, daté du 17 octobre 2008, est accordée avec dépens en faveur du demandeur quelle que soit l'issue de l'appel.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016705-063, 2008 QCCA 1938, dated October 17, 2008, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

CASE SUMMARY

Civil liability - Defamation - Prejudice - Evidence - Group defamation - "Ordinary person" standard - Racist remarks - Whether Court of Appeal wrong to intervene - Whether action well-founded - Whether all drivers had to testify at trial to establish their damages - Whether claim for punitive damages well-founded - Whether fee agreement should have been homologated by trial judge.

On November 17, 1998, during a radio program broadcast on a station operated by the Respondent Diffusion Métromédia CMR Inc., André Arthur made offensive remarks about Montreal's "Arab and Haitian" taxi drivers. He denounced their incompetence, claimed that their vehicles were dirty and suggested that they had obtained their licences through bribery and that they were responsible for the deplorable state of this method of transportation in Montreal. Mr. Arthur also tolerated and encouraged offensive remarks made by listeners participating in the program. The Applicant, a taxi driver, heard the program and later obtained authorization to institute a class action on behalf of every person who had a taxi licence in Montreal on November 17, 1998 and whose mother tongue was Arabic or Creole. Alleging that the remarks were defamatory and discriminatory, he sought moral and punitive damages for each group member set at \$750 and \$200, respectively.

The Superior Court allowed the class action. The trial judge found that the remarks were wrongful, defamatory and discriminatory. However, he held that evidence of the causal connection was not complete because only 11 of the 1,100 taxi drivers concerned had testified before him. In the circumstances, he awarded a collective remedy and ordered the Respondents to pay a non-profit organization \$220,000 as compensation for moral prejudice. He dismissed the claim for punitive damages and refused to confirm a fee agreement. The majority of the Court of Appeal allowed the Respondents' appeal on the issue of whether prejudice had been suffered and dismissed the Applicant's incidental appeal on the issues of punitive damages and the fee agreement. The majority found that an ordinary person who had heard the remarks in question would have concluded that they were not defamatory. The dissenting judge instead found that the remarks were defamatory, were directed against drivers who spoke Arabic and drivers who were Haitian and had caused individual prejudice to each driver in the circumstances.

April 20, 2006
Quebec Superior Court
(Guibault J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 2124

Class action allowed

October 17, 2008
Quebec Court of Appeal (Montreal)
(Beauregard (dissenting) and Morissette and Bich JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1938

Respondents' appeal allowed; Applicant's incidental appeal dismissed

December 16, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Diffamation - Préjudice - Preuve - Diffamation de collectivité - Norme du « citoyen ordinaire » - Propos racistes - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'intervenir? - Le recours était-il bien fondé? - Fallait-il que tous les chauffeurs témoignent au procès pour établir leurs dommages? - La demande de dommages-intérêts punitifs était-elle bien fondée? - La convention d'honoraires aurait-elle dû être homologuée par le premier juge?

Le 17 novembre 1998, lors d'une émission de radio diffusée sur les ondes d'une station exploitée par l'intimée Diffusion Métromédia CMR Inc., André Arthur tient des propos désobligeants à l'endroit des chauffeurs de taxi « arabes et haïtiens » de Montréal. Il dénonce leur incompétence, soutient que leurs véhicules sont malpropres, laisse entendre qu'ils obtiennent leur permis par corruption et qu'ils seraient responsables de l'état déplorable de ce mode de transport à Montréal. Monsieur Arthur tolère aussi et encourage les propos désobligeants tenus par une auditrice qui participe à l'émission. Le demandeur, qui est chauffeur de taxi, entend l'émission et, par la suite, obtient l'autorisation d'exercer un recours collectif au nom de toute personne titulaire d'un permis de taxi à Montréal le 17 novembre 1998 et dont la langue maternelle est l'arabe ou le créole. Alléguant que les propos étaient diffamatoires et discriminatoires, il souhaite obtenir pour chacun des membres du groupe des dommages-intérêts moraux et punitifs, évalués à 750 \$ et 200 \$ respectivement.

La Cour supérieure accueille le recours collectif. Le premier juge conclut que les propos sont fautifs et qu'ils sont diffamatoires et discriminatoires. Toutefois, il juge que la preuve du lien de causalité n'est pas complète, car seuls 11 des 1 100 chauffeurs de taxi visés ont témoigné devant lui. Dans les circonstances, il accorde une réparation collective et ordonne aux intimés de verser une somme de 220 000 \$ à un organisme à but non lucratif pour valoir à titre de réparation pour les dommages moraux. Il rejette la réclamation pour dommages punitifs et refuse d'entériner une convention d'honoraires. La Cour d'appel, à la majorité, accueille l'appel des intimés sur la question de l'existence du préjudice et rejette l'appel incident du demandeur sur la question des dommages punitifs et sur celle de la convention d'honoraires. La majorité estime qu'un citoyen ordinaire qui aurait entendu les propos litigieux aurait conclu que ceux-ci n'étaient pas diffamatoires. Le juge dissident estime plutôt que les propos sont diffamatoires, qu'ils étaient dirigés contre les chauffeurs de langue arabe et les chauffeurs haïtiens, et qu'ils avaient causé un préjudice individuel à chacun de ces chauffeurs dans les circonstances.

Le 20 avril 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Guibault)
Référence neutre : 2006 QCCS 2124

Recours collectif accueilli

Le 17 octobre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard (dissident) et Morissette et Bich)
Référence neutre : 2008 QCCA 1938

Appel des intimés accueilli; appel incident du demandeur rejeté

Le 16 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32933 **Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Érablière M.D.F. inc., Louis-Ange Vachon, Germain Gauthier, Francis Gauthier, Juliette Lessard, Rénaud Toulouse, Jean-Noël Thibodeau, Jean-Paul Bolduc, Léandre Lessard, Ferme Gratien & Yvonne senc, Roger Deraps, Érablière Dodier senc, Angèle Grenier, 9069-5511 Québec inc., Yvan Grenier, Richard Landry, Denis Grenier, Normand Lachance, Claude Lachance, André Turgeon, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et Procureur général du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La requête visant à accélérer la procédure de la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006528-084, 2008 QCCA 2365, daté du 10 décembre 2008, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Érablière M.D.F. inc., Louis-Ange Vachon, Germain Gauthier, Francis Gauthier, Juliette Lessard, Rénaud Toulouse, Jean-Noël Thibodeau, Jean-Paul Bolduc, Léandre Lessard, Ferme Gratien & Yvonne senc, Roger Deraps, Érablière Dodier senc, Angèle Grenier, 9069-5511 Québec inc., Yvan Grenier, Richard Landry, Denis Grenier, Normand Lachance, Claude Lachance et André Turgeon. La demande d'autorisation d'appel incident conditionnelle est sans objet.

The motion to expedite the application for leave to appeal is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-006528-084, 2008 QCCA 2365, dated December 10, 2008, is dismissed with costs to the respondents Érablière M.D.F. inc., Louis-Ange Vachon, Germain Gauthier, Francis Gauthier, Juliette Lessard, Rénaud Toulouse, Jean-Noël Thibodeau, Jean-Paul Bolduc, Léandre Lessard, Ferme Gratien & Yvonne senc, Roger Deraps, Érablière Dodier senc, Angèle Grenier, 9069-5511 Québec inc., Yvan Grenier, Richard Landry, Denis Grenier, Normand Lachance, Claude Lachance and André Turgeon. The conditional leave to cross-appeal is moot.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Stay - Whether partial stay order made by Court of Appeal for cases pending before Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec can be justified having regard to principles established for such matters.

In July 2008, the Respondent André Turgeon was ordered by the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec to pay liquidated damages pursuant to clauses of marketing agreements applicable under the *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, R.R.Q., c. M-35.1, r. 20, which was made under the *Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products*, R.S.Q., c. M-35.1. Mr. Turgeon applied to the Superior Court for judicial review of the Régie's decision, challenging in particular the lawfulness of the liquidated damages clauses. The Respondents Érablière M.D.F. Inc. et al. are maple producers currently under investigation by the Régie with regard to their maple syrup production and the marketing of their products. In November 2008, they applied to intervene in Mr. Turgeon's case on the issue of the lawfulness of the liquidated damages clauses. They also asked the Superior Court to stay the proceedings pending before the Régie in their respective cases.

Bouchard J. of the Superior Court dismissed the application to intervene on the ground that the Respondents did not have the necessary interest and that intervention at that stage would be premature and pointless. The judge did not decide the merits of the stay application. The Respondents then applied for leave to appeal Bouchard J.'s decision on the issue of their intervention in the Turgeon case and applied again for a stay of the proceedings pending before the Régie. Vézina J.A. of the Court of Appeal allowed the Respondents' applications and granted a stay [TRANSLATION] "until the Court decides the merits of the appeal, but only for the liquidated damages claims". The Applicant Fédération now wants to appeal Vézina J.A.'s decision on the stay order.

November 24, 2008
Quebec Superior Court
(Bouchard J.)

Motion to intervene dismissed

Neutral citation: 2008 QCCS 5581

December 10, 2008
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Vézina J.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 2365

Leave to appeal granted; stay of proceedings pending before Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ordered for liquidated damages claims

December 17, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 2, 2009
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Sursis - L'ordonnance de sursis partiel rendue par la Cour d'appel concernant les dossiers en cours devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est-elle justifiable eu égard aux principes établis en la matière?

En juillet 2008, l'intimé André Turgeon a été condamné par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à payer des dommages-intérêts liquidés en vertu de clauses prévues dans les conventions de mise en marché applicables aux termes du *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, R.R.Q., ch. M-35.1, r. 20, adopté conformément à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, L.R.Q., ch. M-35.1. Monsieur Turgeon a demandé la révision judiciaire de la décision de la Régie devant la Cour supérieure, attaquant notamment la légalité des clauses de dommages-intérêts liquidés. Les intimés Érablière M.D.F. Inc. et al. sont des producteurs acéricoles qui font actuellement l'objet d'enquêtes par la Régie afin de déterminer leur production de sirop d'érable et leur mise en marché de leurs produits. En novembre 2008, ils ont demandé d'intervenir dans le dossier de M. Turgeon sur la question de la légalité des clauses de dommages-intérêts liquidés. Ils ont aussi demandé à la Cour supérieure de surseoir aux procédures en cours devant la Régie quant à leurs dossiers respectifs.

Le juge Bouchard de la Cour supérieure a refusé la demande d'intervention au motif que les intimés n'avaient pas l'intérêt requis et qu'une intervention à stade serait prématurée et inutile. Quant au sursis, le juge ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de la demande. Les intimés ont alors demandé la permission d'en appeler de la décision du juge Bouchard quant à la question de leur intervention dans le dossier Turgeon et ont demandé à nouveau un sursis des procédures en cours devant la Régie. Le juge Vézina de la Cour d'appel a fait droit aux demandes des intimés et a octroyé le sursis « jusqu'à ce que la Cour statue sur le fond de l'appel, mais seulement quant aux réclamations pour dommages liquidés ». La Fédération demanderesse désire maintenant en appeler de la décision du juge Vézina quant à l'ordonnance de sursis.

Le 24 novembre 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bouchard)
Référence neutre : 2008 QCCS 5581

Requête en intervention rejetée

Le 10 décembre 2008
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Vézina)
Référence neutre : 2008 QCCA 2365

Autorisation d'appel accordée; sursis des procédures pendantes devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ordonné quant aux réclamations pour dommages-intérêts liquidés

Le 17 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 2 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident conditionnelle
déposée

32968 **Attorney General of Ontario v. Michael J. Fraser on his own behalf and on behalf of the United Food and Commercial Workers Union Canada, Xin Yuan Liu, Julia McGorman and Billie-Jo Church** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44886, 2008 ONCA 760, dated November 17, 2008, is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44886, 2008 ONCA 760, daté du 17 novembre 2008, est accordée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Freedom of association - Agricultural workers - Labour relations - Right to bargain collectively - Ontario government enacting legislation which excludes agricultural workers from *Labour Relations Act* but provides certain protections for organizing - Whether legislation violates s. 2(d) of *Charter* by failing to provide agricultural workers in Ontario with sufficient statutory protections to enable them to exercise their right to bargain collectively - *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Sched. A, s. 3(b.1) - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 2(d) - *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, S.O. 2002, c. 16.

The *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, S.O. 2002, c. 16 (the "AEPA"), which came into force on June 17, 2003, excludes agricultural workers from the *Labour Relations Act, 1995* ("LRA") but provides certain protections for organizing. The Respondent union and the individual Respondents sought a declaration that the AEPA and s. 3(b.1) of the LRA, which provides that the LRA does not apply "to an employee within the meaning of the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*", were unconstitutional.

The application judge dismissed the application, concluding that the AEPA met the minimum statutory requirements necessary to protect the freedom to organize. The Court of Appeal allowed the appeal and declared the AEPA constitutionally invalid. The Court concluded that the AEPA substantially impaired the capacity of agricultural workers to meaningfully exercise their right to bargain collectively, and that the violation of s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was not saved under s. 1 of the *Charter*.

January 10, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Farley J.)

Application dismissed

November 17, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Winkler C.J.O. and Cronk and Watt JJ.A.)

Appeal allowed

January 16, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Liberté d'association - Travailleurs agricoles - Relations du travail - Droit de négocier collectivement - Le gouvernement de l'Ontario a adopté des dispositions législatives qui excluent les travailleurs agricoles de l'application

de la *Loi sur les relations de travail*, mais qui prévoient certaines protections relatives à l'organisation - Les dispositions législatives violent-elles l'al. 2d) de la *Charte* en ne donnant pas aux travailleurs agricoles en Ontario des protections légales suffisantes pour leur permettre d'exercer leur droit de négocier collectivement? - *Loi de 1995 sur les Relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A, al. 3(b.1) - *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 2d) - *Loi de 2002 sur la Protection des employés agricoles*, L.O. 2002, ch. 16.

La *Loi de 2002 sur la Protection des employés agricoles*, L.O. 2002, ch. 16 (la « *LPEA* »), qui est entrée en vigueur le 17 juin 2003, exclut les travailleurs agricoles de l'application la *Loi de 1995 sur les Relations de travail* (« *LRT* »), mais prévoit certaines protections relatives à l'organisation. Le syndicat intimé et les autres intimés ont sollicité un jugement déclarant que la *LPEA* et l'al. 3 b.1) de la *LRT*, qui prévoit que la *LRT* ne s'applique pas à « l'employé au sens de la *Loi de 2002 sur la Protection des employés agricoles* », étaient inconstitutionnels.

Le juge saisi de la demande a rejeté celle-ci, concluant que la *LPEA* satisfaisait aux exigences minimales nécessaires à la protection de la liberté d'organisation. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a déclaré que la *LPEA* était invalide sur le plan constitutionnel. La Cour a conclu que la *LPEA* portait sérieusement atteinte à la capacité des travailleurs agricoles d'exercer véritablement leur droit de négocier collectivement et que la violation de l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'était pas justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*.

10 janvier 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Farley)

Demande rejetée

17 novembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juge en chef Winkler et juges Cronk et Watt)

Appel accueilli

16 janvier 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

20.03.2009

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE

Motion for an extension of time to serve and file a motion to state a constitutional question and motion to state a constitutional question

Requête visant la prorogation du délai de signification et de dépôt d'une requête en formulation d'une question constitutionnelle et la formulation d'une question constitutionnelle

Vidéotron Ltée et al.

v. (32703)

Her Majesty the Queen (F.C.)

- and between -

Canadian Association of Broadcasters, Group TVA Inc., CTV Television Inc., The Sports Network Inc., 2953285 Inc. (o.b.a. Discovery Channel Canada), Le Réseau des Sports (RDS) Inc., The Comedy Network Inc. et al.

v. (32703)

Her Majesty the Queen (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an order extending the time to serve and file a motion to state a constitutional question and for an order stating a constitutional question in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion extending the time to serve and file a motion to state a constitutional question is granted.

AND IT IS FURTHER ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTION BE STATED AS FOLLOWS:

1. Are the levies paid by the licensees, pursuant to section 11 of the *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997, SOR/97-144* a tax within the meaning of s. 53 of the *Constitution Act, 1867*?

À LA SUITE D'UNE DEMANDE de l'intimée visant la prorogation du délai de signification et de dépôt d'une requête en formulation d'une question constitutionnelle et la formulation d'une question constitutionnelle dans le pourvoi susmentionné;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une requête en formulation d'une question constitutionnelle est accordée.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE SERA FORMULÉE AINSI :

1. Les droits qui sont versés par les titulaires de licences conformément à l'article 11 du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, DORS/97-144, constituent-ils une taxe pour l'application de l'art. 53 de la *Loi constitutionnelle de 1867*?
-

20.03.2009

Before / Devant : CHARRON J.

Motion for leave to intervene**Requête en autorisation d'intervenir**

BY / PAR : Canadian Life and Health Insurance
Association, Inc.

IN / DANS : Co-operators Life Insurance
Company/Co-operators Compagnie
d'Assurance-Vie

v. (32677)

Randolph Charles Gibbens (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Canadian Life and Health Insurance Association, Inc. for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene by the Canadian Life and Health Insurance Association, Inc. is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before April 2, 2009.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE D'UNE DEMANDE présentée par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête en autorisation d'intervenir présentée par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. est accordée et cette intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 2 avril 2009.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

20.03.2009

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the appellant's, factum, book of authorities and record to May 14, 2009

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelant jusqu'au 14 mai 2009

Craig Bartholomew Legare

v. (32829)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

20.03.2009

Before / Devant : THE REGISTRAR

Miscellaneous motion by the respondents to file a reply to the intervener's submission on the application for leave to appeal

Requête diverse des intimés en vue de déposer une réplique aux observations de l'intervenante sur la demande d'autorisation d'appel

Attorney General of Ontario

v. (32968)

Michael J. Fraser on his own behalf and on behalf of the United Food and Commercial Workers Union Canada et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

23.03.2009

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE

**Motion for an extension of time to serve and file the
intervener's factum and book of authorities**

**Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt des mémoire et recueil de sources de
l'intervenant**

BY / PAR : Attorney General of Saskatchewan

IN / DANS : Attorney General of Canada

v. (32750)

Attorney General of Québec (Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by counsel on behalf of the Intervener, the Attorney General of Saskatchewan, in writing to the Chief Justice of Canada, for an Order extending the time within which the Attorney General of Saskatchewan may serve and file its factum and authorities no later than March 30, 2009, and upon reading the Affidavit of Graeme G. Mitchell, Q.C., and such further and other material as advised by counsel;

IT IS ORDERED THAT:

The time within which the Attorney General of Saskatchewan may serve and file its Factum and authorities is extended to no later than March 30, 2009.

IT IS FURTHER ORDERED THAT:

The Attorney General of Saskatchewan may present oral argument at the hearing.

À LA SUITE D'UNE DEMANDE présentée par écrit à la Juge en chef par les avocats du procureur général de la Saskatchewan, intervenant, sollicitant la prorogation du délai de signification et de dépôt des mémoire et recueil de sources du procureur général de la Saskatchewan jusqu'au 30 mars 2009, et après examen de l'affidavit de Graeme G. Mitchell, c.r., ainsi que des autres documents proposés par les avocats;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Le délai de signification et de dépôt des mémoire et recueil de sources du procureur général de la Saskatchewan est prorogé jusqu'au 30 mars 2009.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Le procureur général de la Saskatchewan pourra présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel.

23.03.2009

Before / Devant : CHARRON J.

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR : Director of Public Prosecutions of
Canada;
Attorney General of Ontario;
Criminal Lawyers' Association of
Ontario;
British Columbia Civil Liberties
Association

IN / DANS : Trent Terrence Sinclair

v. (32537)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

and

Stanley James Willier

v. (32769)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATIONS by the Director of Public Prosecutions of Canada, the Attorney General of Ontario, the Criminal Lawyers' Association of Ontario and the British Columbia Civil Liberties Association for leave to intervene in the above appeals;

AND UPON APPLICATION by the Canadian Civil Liberties Association for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeals;

AND UPON APPLICATION by the Attorney General of British Columbia for leave to intervene in the Stanley James Willier appeal (32769);

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Director of Public Prosecutions of Canada, the Attorney General of Ontario, the Attorney General of British Columbia, the Criminal Lawyers' Association of Ontario and the British Columbia Civil Liberties Association are granted and the said interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 15 pages in length on or before April 21, 2009.

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene of the Canadian Civil Liberties Association is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 15 pages in length on or before April 21, 2009.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le directeur des poursuites pénales du Canada, le procureur général de l'Ontario, la Criminal Lawyers' Association of Ontario et la British Columbia Civil Liberties Association en vue d'intervenir dans les appels susmentionnés;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE de prorogation du délai de présentation d'une requête en autorisation d'intervenir et d'autorisation d'intervenir dans les appels susmentionnés présentée par l'Association canadienne des libertés civiles;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le procureur général de la Colombie-Britannique en vue d'intervenir dans l'appel de Stanley James Willier (32769);

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir du directeur des poursuites pénales du Canada, du procureur général de l'Ontario, du procureur général de la Colombie-Britannique, de la Criminal Lawyers' Association of Ontario et de la British Columbia Civil Liberties Association sont accordées et ces intervenants pourront signifier et déposer chacun un mémoire d'au plus 15 pages au plus tard le 21 avril 2009.

La requête de l'Association canadienne des libertés civiles en prorogation du délai de présentation d'une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir est accordée et cette intervenante pourra déposer un mémoire d'au plus 15 pages au plus tard le 21 avril 2009.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

24.03.2009

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion for an extension of time to serve and file the applicant's reply to March 18, 2009**Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique de la demanderesse jusqu'au 18 mars 2009**

D.M.T.

v. (32994)

Family and Children's Services of Guelph and Wellington County (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

26.03.2009

Before / Devant : CHARRON J.

Motions for leave to intervene**Requêtes en autorisation d'intervenir**

BY / PAR : British Columbia Civil Liberties Association;
 Canadian Civil Liberties Association;
 Canadian Newspaper Association;
 AD IDEM/Canadian Media Lawyers Association; Canadian Journalists for Free Expression; Canadian Association of Journalists, Professional Writers Association of Canada; RTNDA Canada/Association of Electronic Journalists, Magazines Canada, Canadian Publishers' Council, Book and Periodical Council, Writers' Union of Canada and Pen Canada

IN / DANS : National Post et al.

v. (32601)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATIONS by the British Columbia Civil Liberties Association, the Canadian Civil Liberties Association and the Canadian Newspaper Association, AD IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Canadian Journalists for Free Expression, Canadian Association of Journalists, Professional Writers Association of Canada, RTNDA Canada/Association of Electronic Journalists, Magazines Canada, Canadian Publishers' Council, Book and Periodical Council, Writers' Union of Canada and Pen Canada for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motions for leave to intervene by the British Columbia Civil Liberties Association, the Canadian Civil Liberties Association and the Canadian Newspaper Association, AD IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Canadian Journalists for Free Expression, Canadian Association of Journalists, Professional Writers Association of Canada, RTNDA Canada/Association of Electronic Journalists, Magazines Canada, Canadian Publishers' Council, Book and Periodical Council, Writers' Union of Canada and Pen Canada are granted and the said interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before April 20, 2009.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements occasioned to the appellants and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par la British Columbia Civil Liberties Association, par l'Association canadienne des libertés civiles et par l'Association canadienne des journaux, AD IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Journalistes canadiens pour la liberté d'expression, l'Association canadienne des journalistes, Professional Writers Association of Canada, ACDIRT Canada/Association des journalistes électroniques, Magazines Canada, Canadian Publishers' Council, Book and Periodical Council, Writers' Union of Canada et Pen Canada en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes présentées par la British Columbia Civil Liberties Association, par l'Association canadienne des libertés civiles et par l'Association canadienne des journaux, AD IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Journalistes canadiens pour la liberté d'expression, l'Association canadienne des journalistes, Professional Writers Association of Canada, ACDIRT Canada/Association des journalistes électroniques, Magazines Canada, Canadian Publishers' Council, Book and Periodical Council, Writers' Union of Canada et Pen Canada en vue d'intervenir dans l'appel sont accordées et ces intervenants pourront signifier et déposer chacun un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 20 avril 2009.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

26.03.2009

Yugraneft Corporation

v. (32738)

Rexx Management Corporation (Alta.)

(By Leave)

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

25.03.2009

Totalline Transport Inc.

v. (32973)

Heller Financial Canada Holdings Company (Man.)

(Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

27.03.2009

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Cromwell JJ.

Gregory Ernest Last

Clayton C. Ruby and Gerald J. Chan for the appellant.

v. (32809)

Lisa Joyal for the respondent.

**Her Majesty the Queen (Ont.) (Crim.) (As of Right /
By Leave)**

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Nature de la cause :

Criminal law - Charge to jury - Whether trial judge erred in law by failing to warn jury against impermissible propensity reasoning - Whether the trial judge erred in law in dismissing the Appellant's application for severance.

Droit criminel - Directives au jury - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en ne prévenant pas le jury du caractère inacceptable du raisonnement fondé sur la propension? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en rejetant la demande de séparation des chefs d'accusation présentée par l'appellant?

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

APRIL 2, 2009 / LE 2 AVRIL 2009

31930 **B.M.P. Global Distribution Inc. v. Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank - and between - Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank v. B.M.P. Global Distribution Inc., 636651 B.C. Ltd., Audie Hashka and Paul Backman (B.C.)**
2009 SCC 15 / 2009 CSC 15

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033265, 2007 BCCA 52, dated January 29, 2007, heard on May 15, 2008, is dismissed with costs and the Court of Appeal order is affirmed. The cross-appeal is allowed with costs and the awards of damages in favour of 636651 B.C. Ltd., Hashka and Backman is set aside, save for the amount of \$13.50 payable to Backman.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033265, 2007 BCCA 52, en date du 29 janvier 2007, entendu le 15 mai 2008, est rejeté avec dépens et l'ordonnance de la Cour d'appel est confirmée. Le pourvoi incident est accueilli avec dépens et les dommages-intérêts accordés à 636651 B.C. Ltd. et à MM. Hashka et Backman sont annulés, à l'exception des 13,50 \$ qui sont payables à M. Backman.

32299 **Société canadienne des postes c. Michel Lépine - et - Procureur général du Canada et Cybersurf Corp. (Qc)**
2009 SCC 16 / 2009 CSC 16

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron et Rothstein

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015913-056, en date du 10 août 2007, entendu le 17 novembre 2008, est rejeté avec dépens.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-015913-056, dated August 10, 2007, heard on November 17, 2008, is dismissed with costs.

B.M.P. Global Distribution Inc. v. Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank - and between - Bank of Nova Scotia doing business as the Scotiabank and the said Scotiabank v. B.M.P. Global Distribution Inc., 636651 B.C. Ltd., Audie Hashka and Paul Backman (B.C.) (31930)

Indexed as: B.M.P. Global Distribution Inc. v. Bank of Nova Scotia /

Répertoire: B.M.P. Global Distribution Inc. c. Banque de Nouvelle-Écosse

Neutral citation: 2009 SCC 15. / Référence neutre : 2009 CSC 15.

Hearing: May 15, 2008 / Judgment: April 2, 2009

Audition : Le 15 mai 2008 / Jugement : Le 2 avril 2009

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps and Rothstein JJ.

Financial institutions — Banks and banking operations — Fraudulent cheque — Banks' rights to recover money paid under mistake of fact and to trace funds — Collecting bank releasing funds in customer's account after drawee bank cleared cheque — Customer transferring portion of funds in its account to related accounts — Drawee bank later finding cheque to be fraudulent and requesting assistance of collecting bank to recover funds — Collecting bank restraining funds in customer's account and related accounts under its control and transferring funds back to drawee bank — Whether drawee bank can recover payment made under mistake of fact — Whether collecting bank had right to claim funds in customer's account and to trace funds in related accounts.

Restitution — Mistake of fact — Fraudulent cheque — Whether money paid by bank recoverable from payee.

Commercial law — Bills of exchange — Fraudulent cheque — Whether money paid by bank recoverable from payee.

H and B owned interests in BMP, a company operating in British Columbia that distributed non-stick bakeware. They reached an agreement to sell the right to distribute the bakeware in the United States with a person they had recently met there. They subsequently received an unendorsed cheque of C\$904,563 payable to BMP. The cheque was drawn on the account of a company at the Royal Bank ("RBC"). Neither this company nor the name of the sender of the envelope containing the cheque was known to H or B or was apparently linked to the business purchasing the right to distribute the bakeware. H went to a branch of the Bank of Nova Scotia ("BNS") where BMP held an account to deposit the cheque. BNS did not provide BMP with immediate access to the funds, but eventually received the funds from RBC in the ordinary course of business and released them to BMP. On that day and over the next 10 days, BMP made numerous transfers to other BNS accounts related to H, B, and H's holding company. RBC subsequently notified BNS that the cheque for \$904,563 was counterfeit, as the drawer's signatures were forged and asked for BNS's assistance. BNS interrupted all transactions in BMP's account and in all related accounts and asked BMP for assistance in recovering the proceeds of the forged cheque. BMP insisted on retaining the amount it still held. BNS then restrained the funds in accounts under its control that it linked to the forged cheque. RBC and BNS entered into an agreement by which BNS was, at RBC's request, to transfer the restrained funds to RBC and RBC was to indemnify BNS for any losses related to the restraint and transfer. BNS transferred \$777,336 to RBC.

BMP, H, B, and H's holding company sued BNS and claimed damages equivalent to the restrained amount, as well as non-pecuniary, aggravated and punitive damages. The trial judge ordered BNS to pay \$777,336 in total pecuniary damages and also awarded damages for wrongful disclosure of information and defamation. In his view, BNS had violated the service agreement as well as the law applicable to banker/customer relations by charging back amounts credited to BMP's and the related accounts. The Court of Appeal allowed BNS's appeal against BMP by reducing the latter's damages to \$101. As to the funds traced in the related accounts, the court found that BMP's transfers were proper and that the cheques were actual bills of exchange and dismissed the appeals against H, B, and H's holding company. In this Court, BMP appealed the Court of Appeal's reversal of the trial judge's conclusion on damages and also asked for punitive damages. BNS cross-appealed on the issue of tracing in the related accounts. It seeks the reversal of the Court of Appeal's decision and of the trial judge's damage award in favour of the holders of the related accounts.

Held: The appeal should be dismissed and the cross-appeal allowed.

If a person pays money to another under a mistake of fact which causes him to make the payment, he or she is *prima facie* entitled to recover it. The person's claim may fail, however, if (1) the payor intends that the payee shall have

the money at all events or is deemed in law so to intend; (2) the payment is made for good consideration; or (3) the payee has changed his position in good faith or is deemed in law to have done so. Here, RBC had a right to recover the money paid to BMP. RBC's payment was made on the basis of a forged cheque and the defences are not available to BMP in the circumstances of this case. [22] [24]

RBC, as drawee, provided the funds under the mistaken assumption that the drawer's signature was genuine. In this situation, the payor cannot be said to have intended the payee to keep the money in any event. Nor is RBC deemed in law to intend that BMP keep the money. First, the principle of finality of payment acts as a general goal, but it does not negate rights that may otherwise accrue to a party and it cannot be raised by a payee as an indiscriminate bar to the recovery of a mistaken payment. Second, ss. 128(a) and 165(3) of the *Bills of Exchange Act* do not prevent RBC from recovering the money it paid by mistake. BMP did not take the instrument for value, so it was not a holder in due course. Since only a holder in due course can benefit from s. 128(a), even if RBC was deemed, by payment, to have accepted the forged cheque, it would not be precluded from denying to BMP the genuineness of the signatures of the drawer. Section 165(3) deems the collecting bank to be in the same position as a party who has taken the bill free from any defect of title of prior parties. A bank, however, is not obligated to rely on the s. 165(3) protection when restitution is claimed from it. The payee, BMP, stands as a third party with respect to this protection. The payee may benefit from defences that are inherent in the rules on mistake of fact, but not from the protection of s. 165(3). Third, nothing in the service agreement between BMP and BNS precluded BNS from returning the funds to RBC. Clause 4.7 of the agreement gives the bank an explicit right to charge back amounts credited to the customer's account if an instrument is not settled. The settlement referred to in this clause is the receipt of the funds through the banking system, and more particularly through the clearing mechanism available to members of the Canadian Payments Association. Although the restraint of the funds by BNS could not be based on clause 4.7, since BNS had received settlement from RBC, the contract does not preclude the application of the common law where a payment has been made under a mistake of fact. The service agreement is a standard form contract and the doctrine of mistake of fact can be seen as an implied term of the agreement. This is even more true here where a clause of the service agreement explicitly provides that BNS retains its rights under "any law" (clause 17.3). Furthermore, the clearing rules of the Canadian Payments Association could not be relied on to arrive at the conclusion that BMP had a right to the proceeds of the forged cheque. These rules apply only to relations between members of the Association and they themselves provide for the survival of the members' common law rights (clause 1(b) of rule A4). They do not create entitlement for third parties and the service agreement did not incorporate the clearing rules for BMP's benefit. [26-28] [35] [39-41] [45] [48] [50] [52-53] [55-56] [58]

The question whether BMP has given consideration must be answered in the negative in light of the trial judge's finding of fact that BMP gave no value for the instrument. Lastly, BMP did not change its position. Once the collecting bank receives the funds from the drawee and credits the payee, its role as a collecting bank is terminated. It then becomes the holder of the funds under its contract with its customer. When a customer deposits funds into an account, the customer becomes a creditor of the bank and the bank holds these funds as its own until the customer asks for repayment. Although, once the funds were credited in BMP's account, BNS's role was changed from that of a collecting bank to that of a borrower, for the purpose of the change of position analysis, it must be concluded that BNS remained the holder of the funds. Neither BNS as the holder of the funds nor the payee had changed its position, since at the time they were restrained, the funds now claimed by BMP were still credited to its account. [61] [63-64]

All the conditions for recovery of the payment made by mistake are met. As BNS was entitled to give effect to RBC's claim for restitution of the moneys paid under mistake of fact, the *jus tertii* argument fails. The rightful owner had a legitimate claim against the recipient, and BNS had no duty to give preference to BMP. BMP insisted on retaining the funds even though it had given no consideration for them and even though the fraud was beyond dispute. BMP did not lose anything because the funds had to be returned to RBC. BNS's actions entailed no risk of curtailing the protection from which a holder in due course is entitled to benefit. Finally, there are no policy considerations that would preclude BNS from responding to RBC's common law right in this case. [65] [67-71] [73]

BNS had the right to claim the amount in BMP's account and to trace funds in the related accounts. There is no issue of identification of the money in BMP's account. The unchallenged evidence clearly indicates that it comes from the funds received from RBC. BNS, as agent, received the funds from RBC and, after crediting them to its principal, BMP, received them back under the banking contract. Having received the funds back, BNS had to make restitution to RBC. BNS's status with respect to the funds in the related accounts is different since BNS was not acting as agent of the holders of the related accounts. It is possible at common law to trace funds into bank accounts if it is possible to identify

the funds. When the chain is broken by one of the intervening parties paying from its own funds, identification of the claimant's funds is no longer possible. However, the clearing system is a neutral factor and does not constitute a systematic break in the chain of possession of the funds. Paying through the clearing system amounts to no more than channelling the funds. Certification also does not affect the traceability of the underlying funds. Here, the funds have not lost their identity. When BNS acted on BMP's instructions and transferred money to the related accounts, the transferred funds were clearly related to the forged cheque BNS had mistakenly credited to BMP's account. The fact that some of the related accounts had prior balances is not a bar to recovery. Not only were the balances not substantial, but RBC can trace its own contribution to the balances remaining in the accounts since the withdrawals of all those who received funds far exceeded their contributions. [77] [83-88]

In light of the conclusion that BNS could resist BMP's claim on the basis of the doctrine of mistake of fact, BMP's related claim for punitive damages can only fail. [91-92]

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Huddart, Saunders and Low J.J.A.), 2007 BCCA 52, 24 B.L.R. (4th) 201, 278 D.L.R. (4th) 501, 3 W.W.R. 649, 235 B.C.A.C. 252, 388 W.A.C. 252, 63 B.C.L.R. (4th) 214, [2007] B.C.J. No. 137 (QL), 2007 CarswellBC 155, allowing an appeal and dismissing a cross-appeal from a decision of Cohen J., 2005 BCSC 1091, 8 B.L.R. (4th) 247, [2005] B.C.J. No. 1662 (QL), 2005 CarswellBC 1826. Appeal dismissed and cross-appeal allowed.

Paul E. Jaffe and Dean Fox, for the appellant and the respondents on cross-appeal.

D. Geoffrey G. Cowper, Q.C., Brook Greenberg and Jennifer Francis, for the respondent/appellant on cross-appeal.

Solicitor for the appellant and the respondents on cross-appeal: Paul E. Jaffe, Vancouver.

Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeal: Fasken Martineau DuMoulin, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps et Rothstein.

Institutions financières — Banques et opérations bancaires — Faux chèque — Droits des banques de recouvrer l'argent payé par erreur de fait et de suivre des fonds — Versement de fonds par la banque d'encaissement dans le compte d'une cliente après compensation du chèque par la banque tirée — Transfert par la cliente d'une partie des fonds de son compte aux comptes connexes — Banque tirée découvrant par la suite qu'il s'agit d'un faux chèque et demandant l'assistance de la banque d'encaissement pour le recouvrement des fonds — Blocage par la banque d'encaissement des fonds détenus dans le compte de la cliente et les comptes connexes ouverts chez elle et retransfert des fonds à la banque tirée — La banque tirée a-t-elle le droit de recouvrer un paiement effectué par erreur de fait? — La banque d'encaissement avait-elle le droit de réclamer des fonds dans le compte de la cliente et de suivre les fonds dans les comptes connexes?

Restitution — Erreur de fait — Faux chèque — Est-il possible de recouvrer auprès du preneur l'argent payé par la banque?

Droit commercial — Lettres de change — Faux chèque — Est-il possible de recouvrer auprès du preneur l'argent payé par la banque?

H et B avaient des intérêts dans BMP, qui exploitait en Colombie-Britannique une entreprise de distribution d'articles de cuisson antiadhésifs. Ils ont conclu avec une personne qu'ils avaient rencontrée récemment une entente concernant la vente du droit de distribuer les articles de cuisson aux États-Unis. Ils ont par la suite reçu un chèque non endossé de 904 563 \$CAN, payable à l'ordre de BMP. Le chèque était tiré sur le compte d'une société à la Banque Royale du Canada (« BRC »). H et B ne connaissaient ni cette société ni le nom de l'expéditeur de l'enveloppe contenant le chèque, lesquels n'avaient ni l'un ni l'autre de lien apparent avec l'entreprise qui s'est portée acquéreur du droit de distribuer les articles de cuisson. H s'est rendu à une succursale de la Banque de Nouvelle-Écosse (« BNÉ »), où BMP avait un compte, pour déposer le chèque. La BNÉ n'a pas immédiatement donné accès aux fonds, mais elle les a

finalement reçus de la BRC dans le cours normal de ses activités et les a rendus disponibles à BMP. Le même jour et pendant les 10 jours qui suivirent, BMP a effectué de nombreux virements vers d'autres comptes de la BNÉ appartenant à H, B et une société de portefeuille de H. Par la suite, la BRC a avisé la BNÉ que le chèque de 904 563 \$ était un faux, car les signatures du tireur étaient contrefaites, et lui a demandé assistance. La BNÉ a interrompu toutes les opérations dans le compte de BMP et dans tous les comptes connexes et a sollicité la coopération de BMP pour récupérer le produit du faux chèque. BMP a tenu à conserver la somme qu'elle détenait encore. La BNÉ a alors bloqué les fonds dans les comptes ouverts chez elle, qu'elle avait liés au faux chèque. La BRC et la BNÉ ont conclu une entente par laquelle la BNÉ, à la demande de la BRC, doit transférer à la BRC les fonds bloqués et celle-ci doit l'indemniser de toute perte liée au blocage et au transfert. La BNÉ a transféré 777 336 \$ à la BRC.

BMP, H, B et la société de portefeuille de H ont poursuivi la BNÉ et ont réclamé des dommages-intérêts équivalant aux sommes bloquées ainsi que des dommages-intérêts non pécuniaires, des dommages-intérêts majorés et des dommages-intérêts punitifs. Le juge de première instance a ordonné à la BNÉ de payer 777 336 \$ en dommages-intérêts pécuniaires; il a aussi accordé des dommages-intérêts pour communication abusive de renseignements et pour diffamation. Selon lui, la BNÉ avait contrevenu au contrat de services ainsi qu'aux règles de droit régissant les relations banque-client, en annulant les crédits inscrits au compte de BMP et aux comptes connexes. La Cour d'appel a accueilli l'appel formé par la BNÉ contre BMP, en réduisant à 101 \$ les dommages-intérêts de cette dernière. Quant aux fonds suivis dans les comptes connexes, la cour a conclu que les virements effectués par BMP étaient valides et que les chèques étaient d'authentiques lettres de change, et a rejeté les appels contre H, B et la société de portefeuille de H. BMP se pourvoit maintenant contre la décision de la Cour d'appel d'infirmier la conclusion du juge de première instance sur les dommages-intérêts et demande des dommages-intérêts punitifs. La BNÉ a formé un appel incident sur la question du suivi des fonds dans les comptes connexes. Elle cherche à faire infirmer la décision de la Cour d'appel ainsi que celle du juge de première instance d'octroyer des dommages-intérêts aux titulaires des comptes connexes.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté et le pourvoi incident est accueilli.

Quiconque paie une somme d'argent par erreur de fait a, à première vue, le droit de la recouvrer. La demande de recouvrement peut cependant être rejetée dans les cas suivants : (1) le payeur avait l'intention que le bénéficiaire ait l'argent quoi qu'il arrive ou est juridiquement réputé avoir cette intention; (2) le paiement est effectué avec contrepartie valable; (3) le bénéficiaire a modifié sa situation de bonne foi ou est juridiquement réputé l'avoir fait. En l'espèce, la BRC a droit au recouvrement des fonds payés à BMP. Le paiement effectué par la BRC est fondé sur un faux chèque, et BMP ne peut invoquer ces moyens de défense dans les circonstances de l'espèce. [22] [24]

La BRC, en tant que banque tirée, a fourni les fonds en croyant à tort à l'authenticité des signatures du tireur. Dans cette situation, on ne peut considérer que le payeur avait l'intention que le preneur conserve les fonds quoi qu'il arrive. La BRC n'est pas non plus juridiquement réputée avoir l'intention que BMP garde l'argent quoi qu'il arrive. Premièrement, le principe de l'irrévocabilité du paiement sert d'objectif général, mais il ne nie pas les droits qu'une partie peut faire valoir par ailleurs et il ne permet pas aux bénéficiaires de s'opposer arbitrairement à tout recouvrement de paiement fait par erreur. Deuxièmement, l'al. 128a) et le par. 165(3) de la *Loi sur les lettres de change* n'empêchent pas la BRC de recouvrer l'argent qu'elle a payé par erreur. BMP n'a pas pris l'effet à titre onéreux; elle n'est donc pas détenteur régulier. Étant donné que seul un détenteur régulier peut se prévaloir de l'al. 128a), même si la BRC était réputée — à cause du paiement — avoir accepté le faux chèque, elle ne serait pas empêchée d'opposer à BMP l'authenticité des signatures du tireur. Aux termes du par. 165(3), la banque d'encaissement est réputée être dans la même situation que la partie qui aurait pris l'effet libre de tout défaut dans le titre des parties antérieures. Les banques ne sont toutefois pas obligées d'opposer aux demandes de restitution la mesure de protection prévue par le par. 165(3). Le preneur, BMP, est un tiers à l'égard de cette protection. Il peut se prévaloir des moyens de défense inhérents aux règles concernant l'erreur de fait, mais non de la protection conférée par le par. 165(3). Troisièmement, rien dans le contrat de services entre BMP et la BNÉ n'interdisait à cette dernière de retourner les fonds à la BRC. La clause 4.7 du contrat confère explicitement à la banque le droit d'annuler un crédit porté au compte du client si un effet n'est pas réglé. Le règlement dont il est question dans la clause est la réception des fonds par l'intermédiaire du système bancaire et, plus particulièrement, du mécanisme de compensation dont disposent les membres de l'Association canadienne des paiements. Le blocage des fonds opéré par la BNÉ ne pouvait pas reposer sur la clause 4.7 parce qu'il y avait eu règlement entre la BNÉ et la BRC, mais le contrat n'exclut pas l'application des règles de common law dans le cas d'un paiement fondé sur une erreur de fait. Le contrat de services est un contrat type et la doctrine de l'erreur de fait peut être considérée comme une stipulation contractuelle implicite. Cela est d'autant plus vrai en l'espèce qu'une clause du contrat de services prévoit

expressément que la BNÉ conserve les droits qui lui sont reconnus « en vertu des lois » (clause 17.3). Par ailleurs, les règles de compensation de l'Association canadienne des paiements ne permettaient pas de conclure que BMP avait un droit sur le produit du faux chèque. Elles ne s'appliquent qu'aux relations entre les membres de l'Association et elles-mêmes prévoient que les membres continuent d'exercer les droits qu'ils tiennent de la common law (al. 1(b) de la règle A4). Elles ne confèrent pas de droits aux tiers et le contrat de services n'incorpore pas les règles de compensation au profit de BMP. [26-28] [35] [39-41] [45] [48] [50] [52-53] [55-56] [58]

Il faut répondre par la négative à la question de savoir si BMP a fourni une contrepartie, compte tenu de la conclusion de fait du juge de première instance que BMP n'a pas acquis l'effet à titre onéreux. Enfin, la situation de BMP n'a pas changé. Une fois que la banque d'encaissement a reçu les fonds de la banque tirée et les a portés au compte du preneur, son rôle d'encaissement prend fin. C'est alors en exécution du contrat qui la lie à son client qu'elle détient les fonds. Le dépôt de fonds auprès d'une banque, qui les détient alors comme s'il s'agissait des siens jusqu'à une demande de paiement de la part du client, fait naître une relation débiteur-créancier entre la banque et son client. Une fois les fonds portés au crédit du compte de BMP, malgré le changement du rôle de la BNÉ, qui passe de banque d'encaissement à emprunteuse, pour les besoins de l'analyse relative au changement de situation, il faut conclure que la BNÉ détenait toujours les fonds. Ni la situation de la BNÉ en tant que détentrice des fonds ni celle du preneur n'avaient changé puisque, au moment de leur blocage, les fonds que BMP réclame maintenant se trouvaient toujours au crédit de son compte. [61] [63-64]

Toutes les conditions du recouvrement du paiement par erreur sont remplies. Comme la BNÉ pouvait à bon droit donner suite à la demande de la BRC visant la restitution des sommes payées par erreur de fait, l'argument du droit du tiers ne peut être retenu. Le propriétaire légitime pouvait à bon droit exiger du récepteur le remboursement des fonds, et la BNÉ n'était nullement tenue de donner la préférence à BMP. BMP a tenu à conserver les fonds même si elle n'avait fourni aucune contrepartie et que la fraude était incontestable. BMP n'a rien perdu du fait que les fonds devaient être retournés à la BRC. Les gestes de la BNÉ ne risquaient pas de restreindre la protection à laquelle avait droit un détenteur régulier. Enfin, il n'existe aucune considération de politique générale qui, en l'espèce, empêcherait la BNÉ de donner suite au droit que la common law confère à la BRC. [65] [67-71] [73]

La BNÉ avait le droit de réclamer les fonds dans le compte de BMP et de suivre ceux dans les comptes connexes. L'identification de l'argent dans le compte de BMP ne pose pas de problème. La preuve incontestée indique clairement qu'il provient des fonds reçus de la BRC. En tant que mandataire, la BNÉ a reçu les fonds de la BRC et, après qu'elle les a portés au crédit de son mandant, BMP, ces fonds lui ont été de nouveau remis en vertu du contrat bancaire. Ayant reçu de nouveau les fonds, elle devait les restituer à la BRC. Le statut de la BNÉ à l'égard des fonds détenus dans les comptes connexes est différent puisqu'elle n'agissait pas à titre de mandataire des titulaires de ces comptes. Il est possible en common law de suivre des fonds portés au crédit de comptes bancaires s'il est possible de les identifier. Lorsque la chaîne est interrompue du fait que les intervenants paient de leur poche, il n'est plus possible d'identifier les fonds du demandeur. Toutefois, le système de compensation est un facteur neutre et ne constitue pas une rupture systématique dans la chaîne de possession des fonds. Payer par l'entremise du système de compensation n'est rien d'autre qu'un moyen d'acheminer les fonds. La certification n'influe pas non plus sur la possibilité de suivre les fonds sous-jacents. En l'espèce, les fonds n'ont pas perdu leur identité. Lorsque la BNÉ, en exécution des instructions de BMP, a transféré l'argent sur les comptes connexes, les fonds virés avaient clairement un lien avec le faux chèque que la BNÉ avait par erreur porté au compte de BMP. Le fait que certains comptes connexes avaient déjà un solde avant l'opération n'empêche pas le recouvrement. En effet, non seulement les montants des soldes n'étaient pas élevés, mais la BRC peut suivre les sommes pour lesquelles elle a elle-même contribué aux soldes des comptes puisque les retraits effectués par tous ceux qui ont reçu des fonds dépassaient de beaucoup leur contribution aux fonds. [77] [83-88]

Compte tenu de la conclusion que la BNÉ pouvait contester la réclamation de BMP en invoquant la doctrine de l'erreur de fait, la demande de BMP concernant les dommages-intérêts ne peut qu'être rejetée. [91-92]

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Huddart, Saunders et Low), 2007 BCCA 52, 24 B.L.R. (4th) 201, 278 D.L.R. (4th) 501, 3 W.W.R. 649, 235 B.C.A.C. 252, 388 W.A.C. 252, 63 B.C.L.R. (4th) 214, [2007] B.C.J. No. 137 (QL), 2007 CarswellBC 155, qui a accueilli un appel et rejeté un appel incident contre une décision du juge Cohen, 2005 BCSC 1091, 8 B.L.R. (4th) 247, [2005] B.C.J. No. 1662 (QL), 2005 CarswellBC 1826. Pourvoi rejeté et pourvoi incident accueilli.

Paul E. Jaffe et Dean Fox, pour l'appelante et les intimés au pourvoi incident.

D. Geoffrey G. Cowper, c.r., Brook Greenberg et Jennifer Francis, pour l'intimée/appelante au pourvoi incident.

Procureur de l'appelante et des intimés au pourvoi incident: Paul E. Jaffe, Vancouver.

Procureurs de l'intimée/appelante au pourvoi incident : Fasken Martineau DuMoulin, Vancouver.

Société canadienne des postes c. Michel Lépine - et - Procureur général du Canada et Cybersurf Corp. (Qc) (32299)

Indexed as: Canada Post Corp. v. Lépine / Répertoire : Société canadienne des postes c. Lépine

Neutral citation: 2009 SCC 16. / Référence neutre : 2009 CSC 16.

Hearing: November 17, 2008 / Judgment: April 2, 2009

Audition : Le 17 novembre 2008 / Jugement : Le 2 avril 2009

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron et Rothstein.

Droit international privé — Jugements étrangers ou externes — Procédure de reconnaissance — Recours collectifs parallèles intentés dans des provinces différentes — Le tribunal québécois saisi d'une demande de reconnaissance de jugement peut-il prendre en compte la doctrine du forum non conveniens pour établir la compétence de l'autorité étrangère? — Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3135, 3155, par. 1, 3164.

Droit international privé — Jugements étrangers ou externes — Procédure de reconnaissance — Recours collectifs parallèles intentés dans des provinces différentes — Procédure de notification du jugement ontarien certifiant un recours collectif et entérinant une transaction — Résidents du Québec liés par la transaction — La procédure de notification du jugement ontarien constituait-il une violation des principes essentiels de la procédure qui empêchait la reconnaissance judiciaire du jugement ontarien au Québec? — Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3155, par. 3.

Droit international privé — Jugements étrangers ou externes — Procédure de reconnaissance — Litispendance — Recours collectifs parallèles intentés dans des provinces différentes — Existait-il une situation de litispendance entre les recours québécois et ontarien? — Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3155, par. 4.

En septembre 2000, la Société canadienne des postes commercialise un service d'Internet à vie sur le marché canadien, mais met fin à son engagement en septembre 2001. Cela provoque des plaintes et des recours divers. Au Québec, un client de ce service dépose une requête en autorisation d'exercer un recours collectif au nom de toute personne physique résidant au Québec qui avait acheté le service. Plus tard, en Ontario, la Cour supérieure de justice certifie un recours collectif puis entérine une transaction aux termes de laquelle les consommateurs canadiens pourront se faire rembourser le prix d'achat du cédérom et recevoir trois mois de service Internet gratuit. Selon le jugement ontarien, la transaction lie tous les résidents du Canada qui ont acheté le service, sauf ceux de la Colombie-Britannique. Le lendemain, la Cour supérieure du Québec autorise le recours collectif au Québec pour un groupe incluant seulement les résidents du Québec. La Société tente alors d'obtenir la reconnaissance du jugement ontarien en vertu de l'art. 3155 C.c.Q. La Cour supérieure du Québec rejette sa demande au motif que l'avis de la certification du recours ontarien était inadéquat au Québec et créait de la confusion avec le recours collectif entamé au Québec, ce qui violait les principes essentiels de la procédure (art. 3155, par. 3 C.c.Q.). La Cour d'appel du Québec confirme le jugement sur cette question et ajoute que bien que la cour ontarienne avait compétence à l'égard du recours, elle aurait dû décliner compétence sur les résidents québécois en application de la doctrine du *forum non conveniens* (art. 3155, par. 1, 3164 et 3135 C.c.Q.). Enfin, il y avait litispendance entre les deux recours collectifs, la procédure québécoise ayant été engagée la première (art. 3155, par. 4 C.c.Q.).

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

En appliquant la doctrine du *forum non conveniens*, la Cour d'appel ajoute un élément non pertinent dans son analyse de la compétence du tribunal étranger. Bien que le libellé très large du renvoi au titre troisième relatif à la compétence internationale des autorités québécoises figurant à l'art. 3164 C.c.Q. invite à première vue à cette application, une telle interprétation néglige le principe premier de l'aménagement juridique de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers dans le *Code civil du Québec*. Dans le cas d'une demande de reconnaissance d'un jugement étranger, le tribunal québécois n'a pas à se demander comment la cour d'une autre province ou d'un pays étranger aurait dû exercer sa compétence ni, en particulier, comment elle aurait pu utiliser un pouvoir discrétionnaire de ne pas se saisir de l'affaire ou de suspendre son intervention. L'*exequatur* du tribunal québécois dépend de l'existence de la compétence du tribunal étranger, et non des modalités de l'exercice de celle-ci, hormis les exceptions prévues par le *Code civil du Québec*. Le recours au *forum non conveniens* dans ce contexte fait donc fi de la distinction de base entre la détermination de la compétence proprement dite et son exercice. En général, le recours aux règles spécifiques prévues aux art. 3165 à 3168 C.c.Q. permet de statuer sur la compétence des tribunaux étrangers. Il se peut qu'une situation juridique complexe exige d'appliquer le principe général de l'art. 3164 C.c.Q. et d'établir la présence d'un lien important entre le litige et le tribunal

d'origine. Même s'il a recours à cette règle générale, le tribunal de l'*exequatur* ne peut s'appuyer sur une doctrine incompatible avec la procédure de reconnaissance. Dans la présente affaire, l'existence même de la compétence de la Cour supérieure de justice de l'Ontario ne fait pas de doute selon l'art. 3168 *C.c.Q.*, puisque la Société, défenderesse à l'action, a établi son siège social en Ontario. Ce facteur de rattachement justifiait à lui seul la reconnaissance de la compétence du for ontarien. [34-38]

Dans le contexte où ils ont été publiés, les avis prévus par le jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario ne respectaient pas les principes essentiels de la procédure au sens de l'art. 3155, par. 3 *C.c.Q.* En matière de recours collectif, il importe que la procédure de notification soit conçue de telle manière qu'elle rende probable la communication de l'information à ses destinataires. La rédaction des avis doit prendre en considération le contexte dans lequel ils seront diffusés et, en particulier, la situation du destinataire de l'information. Le respect de ces exigences constitue une manifestation de la courtoisie nécessaire entre les différents tribunaux et une condition de sa préservation dans l'espace juridique canadien. Dans la présente affaire, la clarté de l'avis importait particulièrement dans un contexte où, à la connaissance de tous les intéressés, des procédures collectives parallèles avaient été engagées au Québec et en Ontario. L'avis ontarien était de nature à créer de la confusion chez ses destinataires, car il n'explicitait pas adéquatement la portée du jugement de certification pour les membres québécois du groupe national établi par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Il pouvait amener le lecteur québécois à conclure qu'il n'était tout simplement pas concerné. [42-46]

La litispendance empêchait aussi la reconnaissance du jugement ontarien vu l'art. 3155, par. 4 *C.c.Q.* L'interprétation voulant que l'action en recours collectif n'existe qu'à compter du moment de son dépôt, après autorisation, ne respecte pas le texte de l'art. 3155, par. 4 ni les modalités de son application dans le contexte d'un recours collectif. La demande d'autorisation du recours collectif constitue une forme de débat judiciaire engagé entre les parties pour déterminer précisément si le recours collectif verra le jour. À l'étape de cette demande, les trois identités se rencontraient dans la présente affaire. Les faits essentiels au soutien des deux procédures étaient les mêmes quant aux résidants du Québec, l'objet était le même et l'identité juridique des parties était établie. [51-55]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Delisle, Pelletier et Rayle), 2007 QCCA 1092, [2007] R.J.Q. 1920, [2007] SOQUIJ AZ-50446058, [2007] J.Q. n° 8498 (QL), 2007 CarswellQue 7329, qui a confirmé une décision du juge Baker, J.E. 2005-1631, [2005] SOQUIJ AZ-50325631, [2005] J.Q. n° 9806 (QL), 2005 CarswellQue 5457, 2005 CanLII 26419. Pourvoi rejeté.

Serge Gaudet, Gary D.D. Morrison et Frédéric Massé, pour l'appelante.

François Lebeau et Jacques Larochelle, pour l'intimé.

Alain Préfontaine, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Personne n'a comparu pour l'intervenante Cybersurf Corp.

Procureurs de l'appelante : Heenan Blaikie, Montréal.

Procureurs de l'intimé : Unterberg, Labelle, Lebeau, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Sous-procureur général du Canada, Ottawa.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ.

Private international law — Foreign or external judgments — Recognition procedure — Parallel class proceedings commenced in different provinces — Whether Quebec court hearing application for recognition of judgment can take account of doctrine of forum non conveniens in determining whether foreign authority had jurisdiction — Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, arts. 3135, 3155, para. 1, 3164.

Private international law — Foreign or external judgments — Recognition procedure — Parallel class proceedings commenced in different provinces — Notice procedure for Ontario judgment certifying class proceeding and

approving settlement agreement — Quebec residents bound by settlement agreement — Whether notice procedure for Ontario judgment entailed contravention of fundamental principles of procedure that precluded recognition of Ontario judgment in Quebec — Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 3155, para. 3.

Private international law — Foreign or external judgments — Recognition procedure — Lis pendens — Parallel class proceedings commenced in different provinces — Whether Quebec and Ontario proceedings gave rise to situation of lis pendens — Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 3155, para. 4.

In September 2000, the Canada Post Corporation began marketing a lifetime Internet service in Canada, but it terminated its commitment in September 2001. This led to complaints and various proceedings. In Quebec, a customer who had purchased this service filed a motion for authorization to institute a class action on behalf of every natural person residing in Quebec who had purchased it. Subsequently, in Ontario, the Superior Court of Justice certified a class proceeding and approved a settlement agreement pursuant to which Canadian consumers could obtain a refund of the purchase price of the CD-ROM and receive three months of free Internet access. According to the Ontario judgment, the settlement agreement was binding on every resident of Canada who had purchased the service except those in British Columbia. On the next day, the Quebec Superior Court authorized the Quebec class action on behalf of a group limited to residents of Quebec. The Corporation then sought to have the Ontario judgment recognized under art. 3155 *C.C.Q.* The Quebec Superior Court dismissed the Corporation's application on the basis that the notice of certification of the Ontario proceeding was inadequate in Quebec and created confusion with the class action under way in Quebec, which constituted a contravention of the fundamental principles of procedure (art. 3155, para. 3 *C.C.Q.*). The Quebec Court of Appeal affirmed that judgment on this issue and added that although the Ontario court had jurisdiction over the proceeding, it should have declined jurisdiction over Quebec residents by applying the doctrine of *forum non conveniens* (arts. 3155, para. 1, 3164 and 3135 *C.C.Q.*). Finally, the two class proceedings gave rise to a situation of *lis pendens*, since the Quebec proceeding had been commenced first (art. 3155, para. 4 *C.C.Q.*).

Held: The appeal should be dismissed.

In applying the doctrine of *forum non conveniens*, the Court of Appeal added an irrelevant factor to its analysis of the foreign court's jurisdiction. Although the application of this doctrine finds support, at first glance, in the very broad wording of the reference in art. 3164 *C.c.Q.* to Title Three on the international jurisdiction of Quebec authorities, such an interpretation disregards the main principle underlying the legal framework for the recognition and enforcement of foreign judgments set out in the *Civil Code of Québec*. In reviewing an application for recognition of a foreign judgment, the Quebec court does not have to consider how the court of another province or of a foreign country should have exercised its jurisdiction or, in particular, how it might have exercised a discretion to decline jurisdiction over the case or suspend its intervention. Enforcement by the Quebec court depends on whether the foreign court had jurisdiction, not on how that jurisdiction was exercised, apart from the exceptions provided for in the *Civil Code of Québec*. To apply *forum non conveniens* in this context would therefore be to overlook the basic distinction between the establishment of jurisdiction as such and the exercise of jurisdiction. The application of the specific rules set out in arts. 3165 to 3168 *C.C.Q.* will generally suffice to determine whether the foreign court had jurisdiction. It may be necessary in considering a complex legal situation to apply the general principle in art. 3164 *C.C.Q.* and to establish a substantial connection between the dispute and the originating court. But even when it is applying that general rule, the court hearing the application for recognition cannot rely on a doctrine that is incompatible with the recognition procedure. In the instant case, there is no doubt that the Ontario Superior Court of Justice had jurisdiction pursuant to art. 3168 *C.C.Q.*, since the Corporation, the defendant to the action, had its head office in Ontario. This connecting factor in itself justified finding that the Ontario court had jurisdiction. [34-38]

In the context in which they were published, the notices provided for in the judgment of the Ontario Superior Court of Justice contravened the fundamental principles of procedure within the meaning of art. 3155, para. 3 *C.C.Q.* In a class action, it is important that the notice procedure be designed so as to make it likely that the information will reach the intended recipients. The wording of the notice must take account of the context in which it will be published and, in particular, the situation of the recipients. Compliance with these requirements constitutes an expression of the necessary comity between courts and a condition for preserving it within the Canadian legal space. In the instant case, the clarity of the notice was particularly important in a context in which, to the knowledge of all those involved, parallel class proceedings had been commenced in Quebec and in Ontario. The Ontario notice was likely to confuse its intended recipients, as it did not properly explain the impact of the judgment certifying the class proceeding on Quebec members

of the national class established by the Ontario Superior Court of Justice. It could have led those who read it in Quebec to conclude that it simply did not concern them. [42-46]

The Quebec courts were also precluded from recognizing the Ontario judgment on the basis of *lis pendens* pursuant to art. 3155, para. 4 *C.C.Q.* The interpretation to the effect that a class action exists only as of its filing date, after it has been authorized, is consistent neither with the wording of art. 3155, para. 4 nor with the way that provision is applied in the context of a class action. The application for authorization to institute a class action is a form of judicial proceeding between parties for the purpose of determining whether a class action will in fact take place. In the instant case, the three identities were present at the stage of this application. The basic facts in support of both proceedings were the same for Quebec residents, the object was the same and the legal identity of the parties was established. [51-55]

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Delisle, Pelletier and Rayle JJ.A.), 2007 QCCA 1092 (CanLII), [2007] R.J.Q. 1920, [2007] SOQUIJ AZ-50446058, [2007] J.Q. n° 8498 (QL), 2007 CarswellQue 13496, affirming a decision of Baker J., J.E. 2005-1631, [2005] SOQUIJ AZ-50325631, [2005] J.Q. n° 9806 (QL), 2005 CarswellQue 5457, 2005 CanLII 26419. Appeal dismissed.

Serge Gaudet, Gary D.D. Morrison and Frédéric Massé, for the appellant.

François Lebeau and Jacques Larochelle, for the respondent.

Alain Préfontaine, for the intervener the Attorney General of Canada.

No one has appeared for the intervener Cybersurf Corp.

Solicitors for the appellant: Heenan Blaikie, Montréal.

Solicitors for the respondent: Unterberg, Labelle, Lebeau, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

AGENDA for the weeks of April 13 and 20, 2009.
CALENDRIER de la semaine du 13 avril et celle du 20 avril 2009.

The Court will not be sitting during the weeks of April 6 and 27, 2009.
 La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 6 et du 27 avril 2009.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2009-04-14	<i>Her Majesty the Queen v. Joseph Wesley Laboucan</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (33010) Motion to Quash / Requête en annulation
2009-04-15	<i>Michael Z. Galambos et al. v. Estela Perez</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (32586)
2009-04-16	<i>Co-operators Life Insurance Company/ Co-operators Compagnie d'Assurance-Vie v. Randolph Charles Gibbens</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (32677)
2009-04-20	<i>Her Majesty the Queen v. Kelly Marie Ellard</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (32835)
2009-04-21	<i>Her Majesty the Queen v. Christopher Anthony Layton</i> (Man.) (Criminal) (As of Right) (32883)
2009-04-22	<i>Her Majesty the Queen v. Bobby Singh Virk et al.</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32719)
2009-04-23	<i>Peter Grant et al. v. Torstar Corporation et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (32932)
2009-04-24	<i>Procureur général du Canada c. Procureur général du Québec</i> (Qc) (Civile) (De plein droit) (32750)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at **9:30 a.m. each day**. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à **9h30 chaque jour**. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

33010 Her Majesty the Queen v. Joseph Wesley Laboucan

Criminal law - Trial - Reasons of trial judge - Whether paragraph 202(d) of the trial judge's reasons or paragraph 202(e), read in context, did not reverse the burden of proof or presumed the Respondent's guilt and accordingly fell into the category of harmless and unnecessary comments.

On April 3, 2005, the deceased, Ms. Courtepatte, and her friend, K.B., were lured from West Edmonton Mall on the false promise of being taken to a party. The pair left the Mall and got into a car with the Respondent, three youths, and one Michael Erin Briscoe. They drove to a golf course west of Edmonton. Upon arrival, a wrench and sledge hammer were retrieved from the trunk of the car and the group walked to a fairway on the golf course. The Respondent is said to have instructed one of the youths to strike the victim with the wrench. Shortly thereafter, it is alleged that the Respondent and one of the other youths had sexual intercourse with the victim without her consent and then killed her by hitting her several times in the head with the sledge hammer. Her badly beaten body was found on the golf course the next day.

The Respondent was jointly tried with Michael Briscoe. The Respondent testified at his trial. He acknowledged being present at the time of the victim's kidnapping, sexual assault and murder, but he denied participating in any crime. The trial judge rejected the Respondent's evidence and convicted him of first degree murder, aggravated sexual assault, and kidnapping. In the initial step of his analysis under *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, he stated that he disbelieved the Respondent, in part for the following reasons: (para. 202 (d)) "The fact that he has a very great motive to be untruthful given the consequences of being convicted of the offences charged."

On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Rowbotham J.A. dissenting would have dismissed the appeal on the ground that: "Neither para. 202(d), nor the trial judge's reference to motive in para. 202(e), read in context, reversed the burden of proof or presumed the Respondent's guilt. Accordingly, they fall into the category of harmless and unnecessary comments."

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33010
Judgment of the Court of Appeal:	January 6, 2009
Counsel:	Susan D. Hughson Q.C. for the Appellant Laura K. Stevens Q.C. for the Respondent

33010 Sa Majesté la Reine c. Joseph Wesley Laboucan

Droit criminel - Procès - Motifs du juge de première instance - Est-il exact de conclure que l'alinéa 202 d) des motifs du juge de première instance ou l'alinéa 202 e), lus en contexte, n'ont pas eu pour effet de déplacer le fardeau de la preuve ou de créer une présomption de culpabilité de l'intimé, si bien qu'ils pouvaient être assimilés à des commentaires anodins et inutiles?

Le 3 avril 2005, la défunte, Mme Courtepatte, et son amie, K.B., ont été incitées à quitter le West Edmonton Mall par la fausse promesse d'être amenées à une fête. Les deux amies ont quitté le centre commercial et sont montées à bord d'une voiture avec l'intimé, trois adolescents et un certain Michael Erin Briscoe. Le groupe s'est rendu à un terrain de golf à l'ouest d'Edmonton. À l'arrivée, quelqu'un a pris une clé et une masse du coffre de la voiture et le groupe s'est rendu à pied jusqu'à une allée du terrain de golf. Selon les dires d'un témoin, l'intimé aurait ordonné à un des adolescents de frapper la victime avec la clé. Peu de temps après, il est allégué que l'intimé et un des adolescents auraient eu des rapports sexuels avec la victime sans son consentement et l'aurait ensuite tué en lui assénant plusieurs coups de masse à la tête. Son corps sévèrement battu a été trouvé sur le terrain de golf le lendemain.

L'intimé a subi son procès conjointement avec Michael Briscoe. L'intimé a témoigné à son procès. Il a reconnu avoir été présent aux moments de l'enlèvement, de l'agression sexuelle et du meurtre, mais a nié avoir participé aux crimes. Le juge de première instance a rejeté la preuve de l'intimé et l'a déclaré coupable de meurtre au premier degré, d'agression sexuelle grave et d'enlèvement. À la première étape de son analyse en application de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, il a affirmé qu'il ne croyait pas l'intimé, notamment pour les raisons suivantes : (al. 202 d) [TRADUCTION] « Le fait qu'il avait des motifs importants de ne pas dire la vérité, vu les conséquences d'une déclaration de culpabilité relativement aux accusations portées contre lui. »

En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. La juge Rowbotham, dissidente, aurait rejeté l'appel au motif que : [TRADUCTION] « Ni l'al. 202 d), ni la mention par le juge de première instance du mobile à l'al. 202 e), lus dans leur contexte, n'ont eu pour effet de déplacer le fardeau de la preuve ou de créer une présomption de culpabilité de l'intimé. Par conséquent, ils peuvent être assimilés à des commentaires anodins et inutiles. »

Origine :	Alberta
No du greffe :	33010
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 6 janvier 2009
Avocats :	Susan D. Hughson c.r. pour l'appelante Laura K. Stevens c.r. pour l'intimé

32586 *Michael Z. Galambos, Michael Z. Galambos Law Corporation, both carrying on business as “Galambos & Company” and the said Galambos & Company v. Estela Perez*

Law of professions - Barristers and solicitors - Fiduciary duty - Whether a lawyer is in a fiduciary relationship with an employee when there is no mutual understanding that the lawyer will only act in the employee's best interests and, where any power imbalance between the parties is occasioned by the existence of an employment relationship, the lawyer's greater knowledge and the employee's admiration for the lawyer.

Estela Perez, a bookkeeper and sometime client of lawyer, Michael Galambos, loaned without security some \$200,000 to the law practice of Mr. Galambos. In 2004, Mr. Galambos assigned himself into bankruptcy and his law corporation went into receivership. In the bankruptcy proceedings, secured creditors received all funds realized from the winding-up of the practice and Ms. Perez did not recover anything. Subsequently, Ms. Perez brought an action against Mr. Galambos in negligence, breach of contract and breach of fiduciary duty.

The Supreme Court of British Columbia dismissed Ms. Perez's action on the ground that she had not established the causes of action pleaded. The British Columbia Court of Appeal allowed the appeal, finding the requirements for establishing a fiduciary duty had been met and entering judgment in the amount of \$200,000.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	32586
Judgment of the Court of Appeal:	February 27, 2008
Counsel:	George K. Macintosh Q.C./Tim Dickson for the Appellants Robert D. Holmes for the Respondent

32586 *Michael Z. Galambos, Michael Z. Galambos Law Corporation, faisant affaire tous les deux sous le nom de « Galambos & Company » et ladite Galambos & Company c. Estela Perez*

Droit des professions - Avocats et procureurs - Obligation fiduciaire - Existe-t-il une relation fiduciaire entre un avocat et une employée lorsqu'il n'y a aucune entente mutuelle selon laquelle l'avocat n'agira que dans l'intérêt supérieur de l'employée et lorsque le déséquilibre du rapport de forces entre les parties, le cas échéant, est occasionné par l'existence d'une relation d'emploi, les connaissances plus grandes de l'avocat et l'admiration de l'employée pour l'avocat?

Estela Perez, aide-comptable et cliente occasionnelle d'un avocat, Michael Galambos, a prêté sans garantie environ 200 000 \$ au cabinet d'avocat de M. Galambos. En 2004, M. Galambos a fait cession de ses biens et son cabinet d'avocat a été mis sous séquestre. Dans le cadre de la procédure en faillite, les créanciers garantis ont reçu tous les fonds réalisés de la liquidation du cabinet et M^{me} Perez n'a rien recouvré. Par la suite, M^{me} Perez a intenté une action contre M. Galambos en négligence, rupture de contrat et violation de l'obligation fiduciaire.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action de M^{me} Perez au motif qu'elle n'avait pas établi les causes de l'action plaidée. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel, concluant que les critères qui permettaient d'établir l'existence d'une obligation fiduciaire avaient été satisfaits et rendant jugement au montant de 200 000 \$.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32586
Arrêt de la Cour d'appel :	le 27 février 2008
Avocats :	George K. Macintosh c.r. et Tim Dickson pour les appelants Robert D. Holmes pour l'intimée

32677 *Co-operators Life Insurance Company/Co-operators Compagnie d'Assurance-Vie v. Randolph Charles Gibbens*

Insurance - Personal insurance - Accidental death and injury - Whether an insured sustained paraplegia directly and independently of all other causes from bodily injuries occasioned solely through external, violent and accidental means - Whether *Martin v. American International Assurance Life Co.*, [2003] 1 S.C.R. 158, is applicable to injuries arising from natural causes acquired in the ordinary course of events - Effect of the words “external” and “violent” in a policy of insurance that requires a compensable injury to have been occasioned through external and violent means.

The Respondent was insured under a policy issued by the Appellant. One term of the policy states in part that the Appellant will pay a benefit for paraplegia (total paralysis of both lower limbs), or loss of use of both legs upon proof that the loss results “directly and independently of all other causes from bodily injuries occasioned solely through external, violent and accidental means”. In 2003, the Respondent had unprotected sex with three women and became infected with Type 2 herpes, causing transverse myelitis (inflammation of the spinal cord), resulting in total paralysis from his mid-abdomen down. A special case was put before the Supreme Court of British Columbia, asking: “Did the Plaintiff sustain his paraplegia ‘directly and independently of all other causes from bodily injuries occasioned solely through external, violent and accidental means’ within the meaning of the Policy?” The special case was answered in the affirmative and the Appellant was ordered to pay \$200,000. On appeal, the appeal was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	32677
Judgment of the Court of Appeal:	April 15, 2008
Counsel:	Bruce Laughton Q.C. for the Appellant Guy Collette for the Respondent

32677 *Co-operators Life Insurance Company/Co-operators Compagnie d'Assurance-Vie c. Randolph Charles Gibbens*

Assurance - Assurances de personnes - Décès et blessures accidentels - L'assuré a-t-il été frappé de paraplégie directement et indépendamment d'autres causes à la suite de blessures corporelles occasionnées seulement par des causes externes, violentes et accidentelles? - L'arrêt *Martin c. American International Assurance Life Co.*, [2003] 1 R.C.S. 158, s'applique-t-il aux blessures découlant de causes naturelles acquises dans le cours normal des événements? - Effet des mots « externes » et « violentes » dans une police d'assurance qui exige qu'un préjudice indemnisable ait été occasionné par des causes externes et violentes.

L'intimé était assuré en vertu d'une police établie par l'appelante. Une des dispositions de la police prévoit notamment que l'appelante payera une indemnité en cas de paraplégie (la paralysie totale des deux membres inférieurs) ou de perte de l'usage des deux jambes sur la preuve que le sinistre résulte [TRADUCTION] « directement et indépendamment de toute autre cause à la suite de blessures corporelles occasionnées seulement par des causes externes, violentes et accidentelles ». En 2003, l'intimé a eu des relations sexuelles non protégées avec trois femmes et a contracté une infection à l'herpès de type 2, causant une myélite transverse (une inflammation de la moelle épinière) qui a entraîné la paralysie totale à partir du milieu de l'abdomen vers le bas. Un exposé de cause a été présenté à la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans lequel était posée la question suivante : [TRADUCTION] « Le demandeur a-t-il été frappé de paraplégie "directement et indépendamment de toute autre cause à la suite de blessures corporelles occasionnées seulement par des causes externes, violentes et accidentelles" au sens de la police? » L'exposé de cause a reçu une réponse affirmative et l'appelante a été condamnée à payer la somme de 200 000 \$. L'appel a été rejeté.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32677
Arrêt de la Cour d'appel :	le 15 avril 2008
Avocats :	Bruce Laughton c.r. pour l'appelante Guy Collette pour l'intimé

32835 *Her Majesty the Queen v. Kelly Marie Ellard*

Criminal law - Trial - Jury instructions - Whether the failure of the trial judge to give the jury a special instruction with respect to the limited evidentiary value of the prior consistent statements of the witness Marissa Bowles amounted to misdirection.

Fourteen-year-old Reena Virk was brutally beaten and then killed in Victoria in the fall of 1997. The Respondent, Kelly Marie Ellard, and a co-accused were charged as adults with second degree murder. A jury convicted the Respondent of murder in 2000. The Court of Appeal set aside that conviction and ordered a new trial. The second trial, held in 2004, ended in a mistrial, when the jury was unable to reach a unanimous verdict.

At the third trial in 2005, a jury again convicted the Respondent of murder. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction and ordered a new trial. Low J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the basis that he was not persuaded that the absence of an instruction as to the law of prior consistent statements gave rise to a risk that the jury might have used forbidden reasoning in assessing the evidence of Ms. Bowles.

Origin of the case:

British Columbia

File No.:

32835

Judgment of the Court of Appeal:

September 5, 2008

Counsel:

John M. Gordon Q.C. and Mary T. Ainslie for the Appellant
Peter J. Wilson Q.C. and Brock Martland for the Respondent

32835 Sa Majesté la Reine c. Kelly Marie Ellard

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Le fait que le juge du procès n'a pas donné au jury une directive particulière relativement à la valeur probante limitée des déclarations antérieures compatibles du témoin Marissa Bowles équivalait-il à une directive erronée?

Reena Virk, âgée de quatorze ans, a été brutalement battue, puis tuée à Victoria à l'automne 1997. L'intimée, Kelly Marie Ellard, et un coaccusé ont été accusés comme adultes de meurtre au deuxième degré. Un jury a déclaré l'intimée coupable de meurtre en 2000. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité et a ordonné un nouveau procès. Le deuxième procès, tenu en 2004, a donné lieu à un procès nul lorsque le jury n'a pas pu rendre un verdict unanime.

À un troisième procès en 2005, un jury a encore une fois déclaré l'intimée coupable de meurtre. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès. Le juge Low, dissident, aurait rejeté l'appel parce qu'il n'était pas convaincu que l'absence de directive quant au droit sur les déclarations préalables compatibles risquait de faire en sorte que le jury ait pu suivre un raisonnement interdit dans l'appréciation de la preuve de M^{me} Bowles.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32835
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 5 septembre 2008
Avocats :	John M. Gordon c.r. et Mary T. Ainslie pour l'appelante Peter J. Wilson c.r. et Brock Martland pour l'intimée

32883 *Her Majesty the Queen v. Christopher Anthony Layton*

Criminal law - Trial - Jury instructions - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge should have departed from the model jury instructions in instructing the jury on reasonable doubt.

The complainant and the accused both attended a house party in August 2004. The complainant testified to the effect that, after passing out in a nearby park, she woke up to the accused having sexual intercourse with her. The accused admitted speaking to the complainant in the park and trying to help her, but denied sexual contact.

The trial judge, in her charge, stated that the real issue was whether or not the events occurred at all and whether the Respondent was the person involved. While other witnesses were called, the credibility of the complainant and the accused was the central issue for the jury in deciding whether the Crown had proved the offence beyond a reasonable doubt. After deliberating one day, the jury asked the judge to clarify the reasonable doubt section of the charge. After conferring with counsel, the trial judge answered the question by repeating to the jury the instruction on reasonable doubt contained in her charge. The jury returned with its verdict of guilty within an hour or so. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, quashed the conviction and ordered a new trial. Monnin J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the basis that he was not convinced that the manner in which the trial judge had proceeded was in error.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	32883
Judgment of the Court of Appeal:	October 16, 2008
Counsel:	Richard A. Saull for the Appellant Paul Walsh for the Respondent

32883 Sa Majesté la Reine c. Christopher Anthony Layton

Droit criminel - Procès - Directives au jury - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la juge du procès aurait dû déroger au modèle de directives au jury en donnant ses directives au jury sur le doute raisonnable?

La plaignante et l'accusé ont tous les deux assisté à une fête tenue dans une maison, en août 2004. Dans son témoignage, la plaignante a affirmé qu'après avoir perdu connaissance dans un parc voisin, elle s'est réveillée alors que l'accusé avait des rapports sexuels avec elle. L'accusé a admis avoir parlé à la plaignante dans le parc et qu'il avait tenté de l'aider, mais il a nié avoir eu un contact sexuel.

La juge du procès, dans son exposé, a affirmé que la véritable question était de savoir si les événements s'étaient effectivement produits ou non et si l'intimé était la personne impliquée. Bien que d'autres témoins aient été appelés à la barre, la crédibilité de la plaignante et de l'accusé était la principale question que devait trancher le jury pour déterminer si le ministère public avait prouvé l'infraction hors de tout doute raisonnable. Après une journée de délibération, le jury a demandé à la juge de clarifier la partie de l'exposé sur le doute raisonnable. Après avoir conféré avec les avocats, la juge du procès a répondu à la question en répétant au jury la directive sur le doute raisonnable contenue dans son exposé. Le jury est revenu avec un verdict de culpabilité environ une heure plus tard. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès. Le juge Monnin, dissident, aurait rejeté l'appel parce qu'il n'était pas convaincu que la juge du procès avait agi de manière erronée.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	32883
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 16 octobre 2008
Avocats :	Richard A. Saull pour l'appelante Paul Walsh pour l'intimé

32719 *Her Majesty the Queen v. Bobby Singh Virk, Udhe Singh (Dave) Basi and Aneal Basi*

BAN ON PUBLICATION - See R. v. Basi, 2009 SCC 52:

<http://scc.lexum.umontreal.ca/en/2009/2009scc52/2009scc52.html>

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	32719
Judgment of the Court of Appeal:	July 10, 2008
Counsel:	W.S. Berardino Q.C. and Michael Sobkin for the Appellant Michael Bolton Q.C. and Claire Hatcher for the Respondent Udhe Singh (Dave) Basi Kevin G. McCullough and Jim Blazina for the Respondent Bobby Singh Virk Joseph Doyle for the Respondent Aneal Basi

32719 *Sa Majesté la Reine c. Bobby Singh Virk, Udhe Singh (Dave) Basi et Aneal Basi*

INTERDICTION DE PUBLICATION - Voir R. c. Basi, 2009 CSC 52 :

<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2009/2009csc52/2009csc52.html>

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32719
Arrêt de la Cour d'appel :	10 juillet 2008
Avocats :	W.S. Berardino c.r. et Michael Sobkin pour l'appelante Michael Bolton c.r. et Claire Hatcher pour l'intimé Udhe Singh (Dave) Basi Kevin G. McCullough et Jim Blazina pour l'intimé Bobby Singh Virk Joseph Doyle pour l'intimé Aneal Basi

32932 *Peter Grant and Grant Forest Products Inc. v. Torstar Corporation, Toronto Star Newspapers Limited, Bill Schiller, John Honderich and Mary Deanne Shears*

Torts - Libel - Defences - Public interest responsible journalism - Content of defence - Procedure for assessing availability of defence - Standard of review - Whether the procedure set out by the Court of Appeal is contrary to the *Libel and Slander Act*, R.S.O. 1990, c. L.12, which, like the defamation statutes in Canada's other common law provinces, provides that a libel jury has the right to render a general verdict - What are the fundamental principles of the defence? - Whether the Court of Appeal erred in failing to identify a palpable and overriding error in the trial judge's reasons.

Grant, a prominent citizen and businessman, friend to Premier Mike Harris, and generous contributor to the Conservative Party, sought permission to expand a three-hole private golf course on a plot of Crown land he had acquired. The plot was adjacent to the property upon which his home and business office were built. The project required government approval with respect to, *inter alia*, environmental issues.

On the date of a public meeting called by the Minister of Natural Resources with respect to the proposal, the Toronto Star published a front page article regarding the proposed golf course expansion. *Inter alia*, the article quoted a cottager, who said, "Everyone thinks it's a done deal because of Grant's influence – but most of all his Mike Harris ties". Grant sued the newspaper for libel, claiming that the newspaper suggested that he had used political influence to circumvent the concerns of local citizens and to bypass the normal approval process.

The trial judge rejected the defence of qualified privilege and sent the case to the jury, which found the newspaper liable and awarded Grant \$400,000 in general damages, \$25,000 in aggravated damages, and \$1 million in punitive damages; it awarded Grant Forest Products \$50,000 in general damages. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the verdict and ordered a new trial.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32932
Judgment of the Court of Appeal:	November 28, 2008
Counsel:	Peter A. Downard for the Appellants Paul B. Schabas for the Respondents

32932 Peter Grant et Grant Forest Products Inc. c. Torstar Corporation, Toronto Star Newspapers Limited, Bill Schiller, John Honderich et Mary Deanne Shears

Responsabilité délictuelle - Diffamation - Moyens de défense - Intérêt public du journalisme responsable - Contenu du moyen de défense - Procédure pour évaluer l'admissibilité d'un moyen de défense - Norme de contrôle - La procédure énoncée par la Cour d'appel est-elle contraire à la *Loi sur la diffamation*, L.R.O. 1990, ch. L.12, qui, tout comme les lois sur la diffamation des autres provinces canadiennes de common law, prévoit qu'un jury dans une affaire de diffamation a le droit de rendre un verdict général? - Quels sont les principes généraux relatifs au moyen de défense? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas relever d'erreur manifeste et dominante dans les motifs du juge de première instance?

Monsieur Grant, un citoyen et homme d'affaire de marque, ami du premier ministre Mike Harris et généreux donateur au Parti conservateur, a demandé la permission d'agrandir un terrain de golf privé de trois trous sur une parcelle de terre publique qu'il avait acquise. La parcelle était adjacente au terrain sur lequel étaient construits sa maison et son bureau. Le projet devait être approuvé par le gouvernement relativement, entre autres, à des questions environnementales.

À la date de l'assemblée publique convoquée par le ministre des Ressources naturelles relativement au projet, le Toronto Star a publié en première page un article sur le projet d'agrandissement du terrain de golf. Entre autres choses, l'article citait un propriétaire de chalet qui avait affirmé [TRADUCTION] « Tout le monde croit qu'il s'agit d'un fait accompli en raison de l'influence de M. Grant, mais surtout ses rapports avec Mike Harris ». Monsieur Grant a poursuivi le journal en diffamation, affirmant que le journal avait laissé entendre qu'il avait exercé de l'influence politique pour contourner les préoccupations des citoyens locaux et passer outre au processus normal d'approbation.

Le juge de première instance a rejeté la défense d'immunité relative et a renvoyé l'affaire au jury qui a tenu le journal responsable et a accordé à M. Grant 400 000 \$ en dommages-intérêts généraux, 25 000 \$ en dommages-intérêts alourdis et un million de dollars en dommages punitifs; il a accordé à Grant Forest Products 50 000 \$ en dommages-intérêts généraux. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé le verdict et ordonné un nouveau procès.

Origine de la cause :	Ontario
N° du greffe :	32932
Arrêt de la Cour d'appel :	le 28 novembre 2008
Avocats :	Peter A. Downard pour les appelants Paul B. Schabas pour les intimés

32750 *Attorney General of Canada v. Attorney General of Quebec*

Constitutional law - Division of powers - Health - Assisted human reproduction - Whether ss. 8 to 19, 40 to 53, 60, 61 and 68 of *Assisted Human Reproduction Act*, S.C. 2004, c. 2, exceed, in whole or in part, legislative authority of Parliament of Canada under *Constitution Act, 1867*.

To deal with concerns over the moral, religious, legal and social ramifications of scientific advances in the area of assisted human reproduction, the Parliament of Canada passed the *Assisted Human Reproduction Act* (“*Act*”) on February 11, 2004. On December 18, 2007, the Quebec Minister of Health and Social Services in turn introduced a bill — Bill 23 entitled *An Act respecting clinical and research activities relating to assisted procreation* — to regulate clinical and research activities relating to assisted procreation in order to ensure high-quality, safe and ethical practices.

In September 2007, a few months before Bill 23 was passed, the Quebec government referred to the Court of Appeal a question regarding the constitutional validity of ss. 8 to 19, 40 to 53, 60, 61 and 68 of the *Act*. According to the Attorney General of Quebec, the pith and substance of the impugned provisions is the regulation of all aspects of medical practices related to assisted human reproduction, including health professionals and the health institutions in which those professionals work, the doctor-patient relationship, and civil aspects of medically assisted human reproduction. In his view, those provisions are contrary to the division of powers provided for in the *Constitution Act, 1867* and are accordingly invalid. The Attorney General of Canada submitted that the provisions in question are valid pursuant to both the power of the Parliament of Canada to make laws in relation to the criminal law and the “double aspect” doctrine, according to which two levels of government may make laws on different aspects of a single field. He added that the purpose of the *Act* is to protect health, safety and public morals and that the *Act* accordingly has a valid criminal law purpose.

On June 19, 2008, the Court of Appeal held in favour of the province, declaring that the provisions in issue exceed the authority of the Parliament of Canada under the *Constitution Act, 1867*.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32750
Judgment of the Court of Appeal:	June 19, 2008
Counsel:	René LeBlanc for the Appellant Jocelyn Provost, Daniel Villeneuve and Maude Randoin for the Respondent

32750 Procureur général du Canada c. Procureur général du Québec

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Santé - Procréation assistée - Les articles 8 à 19, 40 à 53, 60, 61 et 68 de la *Loi sur la procréation assistée*, L.C. 2004, ch. 2, excèdent-ils, en tout ou en partie, la compétence législative conférée au Parlement du Canada par la *Loi constitutionnelle de 1867* ?

En vue de traiter des inquiétudes concernant les répercussions morales, religieuses, juridiques et sociales des progrès de la science en matière de procréation assistée, le Parlement du Canada adopte, le 11 février 2004, la *Loi sur la procréation assistée* (« *Loi* »). Le 18 décembre 2007, le ministre québécois de la Santé et des Services sociaux présente, à son tour, un projet de loi visant à encadrer les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée de manière à assurer une pratique de qualité, sécuritaire et conforme à l'éthique, soit le projet de loi n° 23 intitulé *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*.

En septembre 2007, soit quelques mois avant l'adoption du projet de loi n° 23, le gouvernement du Québec fait un renvoi à la Cour d'appel relatif à la constitutionnalité des articles 8 à 19, 40 à 53, 60, 61, et 68 de la *Loi*. Selon le Procureur général du Québec, le caractère véritable des dispositions attaquées consiste à réglementer tout le secteur de la pratique médicale liée à la procréation assistée, incluant les professionnels de la santé et les établissements de santé au sein desquels ces professionnels œuvrent, la relation patient-médecin et les aspects civils de la procréation médicalement assistée. Ces articles, estime-t-il, vont à l'encontre du partage des compétences prévu par la *Loi constitutionnelle de 1867* et sont par conséquent invalides. En revanche, le Procureur général du Canada soutient que les dispositions en question sont valides en raison du pouvoir du Parlement du Canada de légiférer en matière de droit criminel, ainsi qu'en raison de la théorie du « double-aspect » selon laquelle deux ordres de gouvernement peuvent légiférer sur des aspects différents d'un même domaine. Ce dernier soutient également que l'objet de la *Loi* est de protéger la santé, la sécurité et la moralité publique et qu'en conséquence, la *Loi* constitue un objet valide de droit criminel.

Le 19 juin 2008, la Cour d'appel décide en faveur de la province et déclare que les articles en question excèdent la compétence du Parlement du Canada en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Origine :	Québec
N° du greffe :	32750
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 19 juin 2008
Avocats :	René LeBlanc pour l'appelant Jocelyn Provost, Daniel Villeneuve et Maude Randoin pour l'intimé

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2008 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2009 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	M 14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

85 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences

5 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions